

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN	REPUBLIC OF CAMEROON
Paix - Travail - Patrie	Peace - Work - Fatherland
-----	-----
RÉGION DE L'ADAMAOUA	ADAMAOUA REGION
-----	-----
DÉPARTEMENT DU MBERE	MBERE DIVISION
-----	-----
PREFECTURE DE MEIGANGA	MEIGANGA DIVISIONAL OFFICE
-----	-----
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DU MBERE	DIVISIONAL TENDERS BORD OF MBERE

**MAITRE D'OUVRAGE : LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU
DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

AUTORITE CONTRACTANTE : LE PREFET DU DEPARTEMENT DU MBERE

**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES MINES, DE
L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DU MBERE**

**COMMISSION COMPETENTE : COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES
MARCHES DU MBERE**

CONSULTATION

N°. ~~ADL/C/R-AD/D-MB/CDPMP/2025 du~~ 17 AVR 2025

POUR LES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPES R+1 DEVANT ABRITER LES SERVICES DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DU MBERE, ET D'UN BATIMENT PLEINS PIEDS DE TYPE T3 DEVANT ABRITER LE LOGEMENT D'ASTREINTE DU DELEGUE DEPARTEMENTAL DE CEANS, REGION DE L'ADAMAOUA.

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLICS, EXERCICE : 2025

DOSSIER DE CONSULTATION

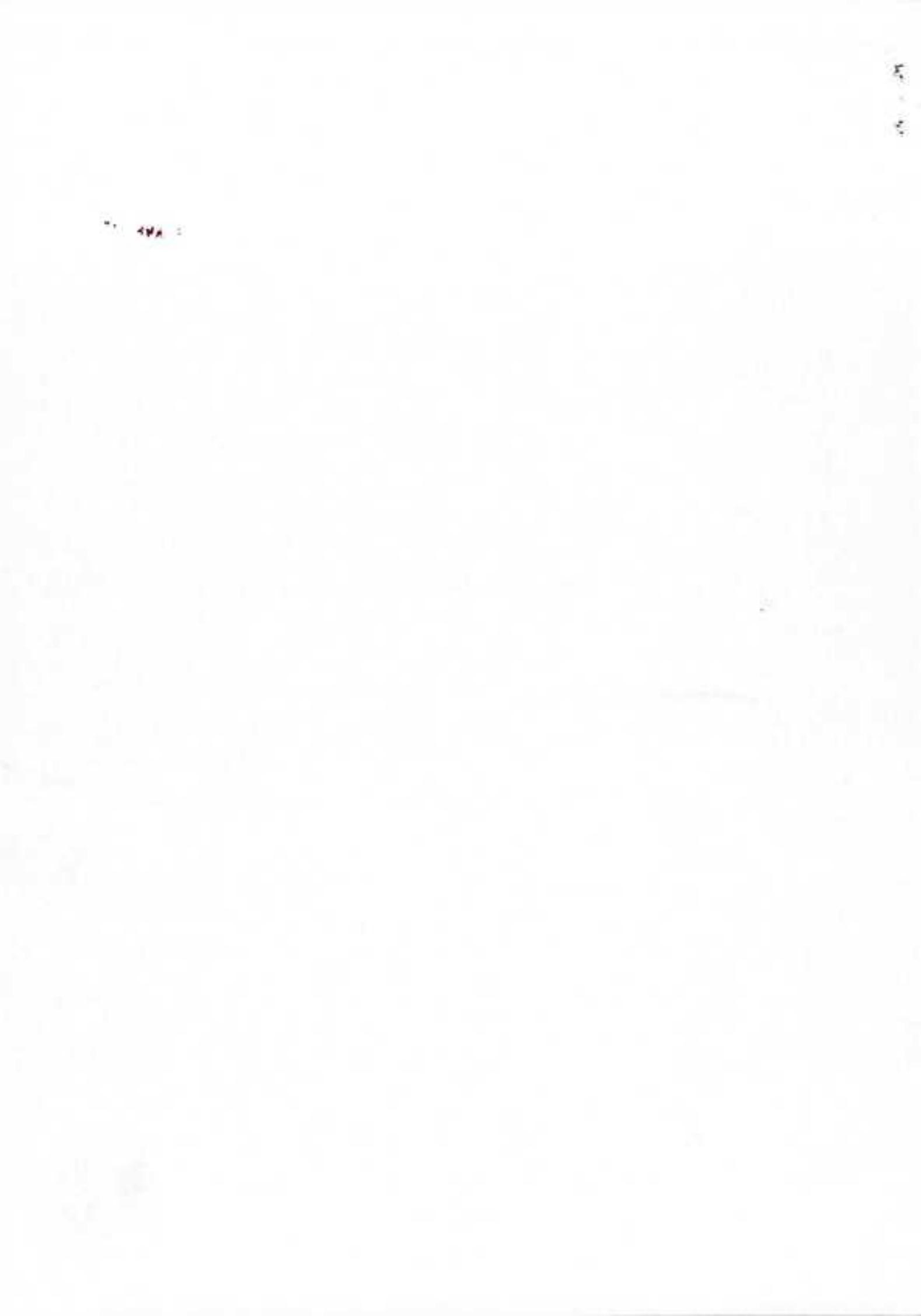
4
5
6

2000 1978

SOMMAIRE

- Pièce n° 1 : Avis de Consultation (AC)
- Pièce n° 3 : Règlement Général de la Consultation (RGC)
- Pièce n° 4 : Règlement Particulier de la Consultation (RPC)
- Pièce n° 5 : Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce n° 6 : Termes De Références (TDR)
- Pièce n° 7 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Pièce n° 8 : Devis quantitatif et estimatif (DQE)
- Pièce n° 9 : Modèle de Lettre Commande (LC)
- Pièce n° 10 : Modèle de Formulaires (MF)
- Pièce n° 11 : Grille d'Evaluation (GE)
- Pièce n° 12 : Liste des Etablissements Bancaires et Organismes Financiers de premier rang agréés par le MINFI, autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des Marchés Publics

PIECE N°1 : AVIS DE CONSULTATION (AC)



RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
RÉGION DE L'ADAMAOUA
DÉPARTEMENT DU MBÈRE
PREFECTURE DE MEIGANGA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS DU MBÈRE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
ADAMAOUA REGION
MBÈRE DIVISION
MEIGANGA DIVISIONAL OFFICE
DIVISIONAL TENDERS BORD OF MBÈRE

AVIS DE CONSULTATION N°~~QDI~~/C/R-AD/D-MB/CDPMP/2025 du 17 AVR 2025

POUR LES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPES R+1 DEVANT ABRITER LES SERVICES DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DU MBÈRE, ET D'UN BATIMENT PLEINS PIEDS DE TYPE T3 DEVANT ABRITER LE LOGEMENT D'ASTREINTE DU DELEGUE DEPARTEMENTAL DE CEANS, REGION DE L'ADAMAOUA

1. Objet de l'avis de consultation

Le Préfet du Département du Mbéré, Autorité Contractante lance, une consultation pour des études architecturales et techniques en vue de la construction d'un bâtiment de types R+1 devant abriter les services de la Délégation Départementale des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique du Mbéré, et d'un bâtiment pleins pieds de type T3 devant abriter le logement d'astreinte du Délégué Départemental de Céans, Région de l'Adamaoua.

2. Consistance des prestations

Le prestataire aura à produire les documents tels que cités dans les termes de référence. A ce titre, il aura à sa charge :

- Les études géotechniques du sol ;
- Les études géophysiques ;
- Les études d'Avant-Projet Détailé (APD) ;
- Les plans d'Exécution des Ouvrages (PE) ;
- Les notes de calculs ;
- Les devis descriptif, quantitatif et estimatif des travaux ;
- L'avant-projet définitif ;
- Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

3. Participation

La participation à cette consultation est ouverte aux bureaux d'études installées sur le territoire camerounais et spécialisées dans les études architecturales.

4. Financement

Les études objet de la présente consultation sont financées par budget d'Investissement Public de l'exercice 2025.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de 40 000 000 (quarante millions) de francs CFA

6. Consultation du Dossier

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Préfecture de Meiganga (Secrétariat particulier) dès publication du présent Avis.

7. Acquisition du dossier

Le dossier de consultation peut être retiré aux heures ouvrables dans les Services de la Préfecture de Meiganga, contre présentation d'une quittance de versement à la Recette des Finances de Meiganga de la somme de 55 000 (cinquante-cinq mille) francs CFA.

8. PRESENTATION DES OFFRES

Les offres rédigées en français ou en anglais, en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme tels, seront placées sous pli et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, et déposées le 19 MAI 2025 à 14 heures au plus tard dans les locaux de la Préfecture de Meiganga, (bureau du Secrétaire Particulier).

Les Candidats devront fournir les pièces ci -après présentées en trois (03) volumes dont un volume administratif, un volume technique et un volume financier accompagné (le volume financier est accompagné d'une offre témoigne scellée) tel que détaillé dans le règlement particulier de la consultation.

Volume « A » OFFRE ADMINISTRATIVE.

Volume « B » OFFRE TECHNIQUE.

Volume « C » OFFRE FINANCIERE.

NB : la présence de l'offre témoin scellée est obligatoire

Toutes les pièces constitutives des offres (Volumes 1, 2 et 3) et l'offre financière scellée, seront placées dans un grand pli extérieur scellé portant uniquement la mention de l'avis de consultation en question. Les différentes pièces de chaque Offre seront numérotées dans l'ordre du dossier de consultation, séparées par des intercalaires de couleur identique (outre que le blanc) et reliées.

9. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en SEPT (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir à la Préfecture de Meiganga (Secrétariat particulier), au plus tard le 19 MAI 2025 à 14 heures précises avec la mention :

AVIS DE CONSULTATION N°061.../C/R-AD/D-MB/CDPMP/2025 du 19 MAI 2025
POUR LES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE
TYPES R+1 DEVANT ABRITER LES SERVICES DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES MINES, DE
L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DU MBERE, ET D'UN BATIMENT PLEINS PIEDS
DE TYPE T3 DEVANT ABRITER LE LOGEMENT D'ASTREINTE DU DELEGUE DEPARTEMENTAL DE CEANS,
REGION DE L'ADAMAQUA
"À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"

10. Caution de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans le Dossier de Consultation(DC), d'un montant de quatre cent mille (400 000) Francs FCFA conformément à l'arrêté en vigueur, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres conformément au modèle en annexe.

11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou toute autre autorité administrative (Gouverneur, préfet, sous-préfet,), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement être datées d'au plus trois (03) mois ou établies postérieurement à la date de publication de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre incomplète et conforme aux prescriptions du présent dossier de consultation sera déclarée irrecevable et un délai de 48 heures accordé au(x) soumissionnaires(s) pour en produire.

12. Ouverture des plis :

L'ouverture des offres aura lieu le 19 MAI 2025 à 15 heures précises, heure locale par la Commission Départementale de Passation des Marchés Public du Mbéré. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance ou s'y faire représenter par un mandataire de leur choix.

Elle se fera en deux temps ainsi qu'il suit :

- L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques aura lieu le 19 MAI 2025, à 15 heures précises dans la salle de conférence de la préfecture de Meiganga.
- L'ouverture des offres financières sera faite au terme de l'analyse des offres techniques pour les soumissionnaires ayant obtenu une note technique au moins égale à 70 points sur 100 (70/100).

Seuls les soumissionnaires concernés retenus peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix.

13. Délais d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution de la présente prestation est de quatre (04) mois calendaires.

14. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Cette évaluation sera effectuée dans les conditions prévues dans le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

Les offres des Cabinets seront évaluées sur les bases des critères suivants :

14-1 Critères éliminatoires :

Les offres seront rejetées d'office dans les cas suivants :

- Absence ou non-conformité non régularisée et persistante d'une pièce administrative, après épuisement du délai accordé par la Commission ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Absence à l'ouverture de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances revêtue de la mention manuscrite de l'établissement agréé l'ayant délivrée. Elle doit être accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC) ;
- Note technique inférieure à 70 points/100.

14- 2 Critères Essentiels :

a) Evaluation des dossiers techniques des Entreprises ou Cabinets

L'évaluation des offres techniques sera faite pour des Cabinets dont l'évaluation des offres techniques sera faite pour des Cabinets dont les offres administratives seront jugées recevables.

Cette évaluation sera faite par une sous-commission d'analyse selon les critères ci après :

Présentation du dossier	05 points
Références et expérience du consultant.....	20 points
Méthodologie et plan de travail.....	15 points
Qualification et expérience du personnel.....	40 points
Matériel de travail.....	20 points

15. Attribution

L'entreprise ou BET sera choisi par la méthode de sélection qualité – coût (mieux disant) conformément aux procédures décrites dans le présent dossier.

La note globale finale N sera calculée par la combinaison pondérée des notes techniques et financières suivant la formule ci-après :

$$Ng = 70 \times \text{Note technique (Nt)} + 30 \times \text{Note financière (Nf)}$$

La note financière (Nf) est obtenue de la façon suivante :

Soit Fm le montant de la proposition la moins disante, sa note financière sera prise égale à 100 points. Les notes des autres soumissionnaires calculées à partir de la note financière de la proposition la moins disante sera obtenue par la formule :

$$Nf = \frac{100 \times Fm}{F}$$

Fm = montant de la proposition la moins disante

F = le montant de la proposition considérée

Le soumissionnaire présentant la note finale la plus élevée sera déclaré adjudicataire du marché.

16. Délai de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de 90 jours, à compter de la date de remise de leurs offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Préfecture de Meiganga (Secrétariat particulier) ou à la Délégation Départementale des mines, de l'Industrie et du Développement technologique du Mbere ou appeler aux numéros suivants : 699 55 70 64

Copie:

- MINMAP ;
- ARMP/AD ;
- DDMINIMIDT/MB ;
- CDPM/MB ;
- Affichage

Meiganga, le 17 AVR 2025,
LE PREFET,

(Autorité Contractante).



Louis Florent
ADMINISTRATEUR CORI PRINCIPAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
ADAMAOUA REGION
MBERE DIVISION
MEIGANGA DIVISIONAL OFFICE
DIVISIONAL TENDERS BOARD OF MBERE

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
RÉGION DE L'ADAMAOUA
DÉPARTEMENT DU MBERE
PREFECTURE DE MEIGANGA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS DU MBERE

CONSULTATION N°001/C/R-AD/D-MB/CDPMP/2025 OF 17 AVR 2025

**FOR ARCHITECTURAL AND TECHNICAL STUDIES WITH A VIEW TO CONSTRUCTION OF R+1 TYPES
BUILDING TO BE SHELTERED FROM THE SERVICES OF THE MBERE DIVISIONAL DELEGATION OF
MINES, INDUSTRY AND TECHNOLOGICAL DEVELOPPEMENT, AND A T3 TYPE BUILDING TO SHELTER
THE DELEGATE'S ACCOMMODATION OF THE CET, ADAMAOUA REGION**

1. Object of the invitation to tender

The Senior Divisional officer of Mbere Division, Contracting Authority, hereby launches a consultation for architectural and technical studies with a view to construction of R+1 types building to be sheltered from the services of the Mbere Divisional Delegation of Mines, Industry and Technological Developpement, and a T3 type building to shelter the delegate's accommodation of the cet, Adamaoua Region

2. Nature of prestations

The service provider will have to produce documents as mentionned in the terms of reference.
As such, she will be responsible :

- Geotechnical studies of the soil ;
- Geophysics ;
- Detailed before study (APD) ;
- Work execution plan (PE) ;
- Calculation notes ;
- Descriptive quote, quantitative and estimated work;
- Final before final projet ;
- Business consultation file (DCE).

3. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is openned to all enterprises architectural and technical which are based in cameroon

4. Financing

works which form the subject of this consultation shall be financed by Public Investment Budget 2025

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands is 40 000 000 (forty million) francs CFA

6. Consultation of tender file

The file may be consulted during working hours at the Mbéré Divisional office (Private Secretariat) as soon as this notice is published.

7. Acquisition of tender file

The tender file may be obtained from the Mbéré Divisional office (Private Secretariat) as soon as this notice is published against the payment of a non-refundable sum of 55 000 CFA francs, payable At Meiganga Treasury as soon as this notice is published.

5. PRESENTATION OF FILES

The file write in french or in english, in seven (07) copies including an original and six copies marked as such, it is placed under sealed folds, without any indication of the identity of the tenderer under penalty of rejection, and deposited the 18 Mai 2025 at 2 pm in the premises of the préfecture ~~Méigaré~~ Méigaré, (private secretariat office).

The candidates must provide the parts after presented in three volumes, one of which is an administrative volume a technical volum and accompagnened financial volume (the financial volume is accompanied by a sealed control offer) as detailede in the specific consultation regulation.

Volume « A » ADMINISTRATIVE OFFER.

Volume « B » TECHNICAL OFFER.

Volume « C » FINAÑCIAL OFFER

NB : the presence of the sealed control offer is compulsory

All the parts constituting the offer (Volumes 1, 2 et 3) and the seal financial offer, will be placed in a large sealed outside folding only mentionning the notice in question.

The differents documents of each offer numbered in the order of the consultation file, separated by identical color intercalaries other than white and connected.

9. Submission of offers

Each offer drafted in English or French in seven (07) copies, including the original and six (06) copies marked as such, should reach Mbere Divisional office (Private Secretariat) not later than 19 Mai 2025 at 2 pm and should carry the inscription:

CONSULTATION N° ~~001~~/C/R-AD/D-MB/CDPMP/2025 OF ~~17 MAI 2025~~

**FOR ARCHITECTURAL AND TECHNICAL STUDIES WITH A VIEW TO CONSTRUCTION OF R+1 TYPES
BUILDING TO BE SHELTERED FROM THE SERVICES OF THE MBERE DIVISIONAL DELEGATION OF
MINES, INDUSTRY AND TECHNOLOGICAL DEVELOPPEMENT, AND A T3 TYPE BUILDING TO SHELTER
THE DELEGATE'S ACCOMMODATION OF THE CET, ADAMAOUA REGION**

"To be opened only during the bid-opening session"

10. Provisional bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance delivred by a first-rate bank approved by the MINFI dressed in the handwritten mention of approved establishment having issued it, it must be accompgnied by the depositid receipt issued by the deposit and consignment fund (CDEC) featuring on the list of the tender file of an amount of four hundred thousand (400 000) FCFA and valid for thirty(30)days beyond the validity of the offers.

11. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance delivred by a first-rate bank approved by the

MINFI dressed in the handwritten mention of approved establishment having issued it, it must be accompanied by the deposit receipt issued by the deposit and consignment fund (CDEC).

(6) the approved publication organ is JDM (Journal Des Marchés)

12. Opening of bids

The bids shall be opened in single phase on **19 MAI 2025** At 3 p m local time by the Divisional Tenders' Board for the Mbere Division in the main hall of the Mbere Division.

Only bidders may attend or may be duly represented by a person of their choice.

It will be done in two stages as it follows :

- Opening of administrative and technical file will take place on **19 MAI 2025** at 3 p m local time in the conference room of the Mbere Division.
- Opening of financial file will take place at the end of the analysis of technical offers for tenderers who obtained a technical offer at least 70 points on 100 (70/100).

Only the tenderers concerned retained can attend this opening session or be represented by a person of their choice.

13. Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner or Delegated Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be fourth (04) months.

14. OFFER ASSESSMENT CRITERIA

This evaluation will be carried out under the conditions provided for by the decree N°2018/366 of 20 June 2018 bearing public procurement code.

The offers of the firms will be evaluated on the bases of the following criteria :

14-1 élimination Criteria:

The offers will be rejected automatically in the following cases :

- Absence or non regularized and persistent compliance of an administrative part after exhaustion of the period guaranteed by the commission;
- False declaration or falsified documents ;
- The absence of the bid bond delivered by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance dressed in the handwritten mention of approved establishment having issued it, it must be accompanied by the deposit receipt issued by the deposit and consignment fund (CDEC);
- technical Note below 70 points/100.

14- 2 Essentials Criteria :

b) Evaluation of technical files of companies or firms

Evaluation of technicals will be made for firms therefore administrative offers will be deemed admissible.

This evaluation will be made by an analysis subcommittee according to the following criteria :

Presentation of the file	05 points
Consultant's experience references	20 points
Methodology and work plan	15 points
Qualification and staff experience	40 points
Work equipment.....	20 points

11. Award

Entreprises or BET will be chosen by quality – count selection methode (best-saying) in accordance with the procedures described in this file.

The overall final note N will be calculated by the weighted combination of technical and financial notes according to the formula below :

$$N_g = \frac{70 \times \text{technical Note (Nt)} + 30 \times \text{financial Note (Nf)}}{100}$$

financial Note (Nf) is obtained as follows :

Either Fm the amount of the least saying proportion, his financial Note will be taken equal to 100 points. The notes of the other tenderers calculated from the financial note of the least saying proposal will be obtained by :

$$N_f = \frac{100 \times F_m}{F}$$

Fm = the amount of the least saying proposition.

F = the amount of the proposition considered

The tenderer presenting the highest final note will be declared contractor.

12. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers or a period of ninety days from the deadlines for the submission of tenders.

13. Complementary information

Complementary technical information may be obtained during working hours from the Mbere Divisional office (Private Secretariat) or at the Mbere Divisional Delegation of Mines, Industry and Technological Developpement or call to the following numbers : 699 55 70 64

Copy :

- MINMAP ;
- ARMP/AD ;
- DDMINIMIDT/MB ;
- CDPM/MB ;
- Affichage

Meiganga, the 17 AVR 2025

The Senior Divisional officer
(Contracting Authority)



PIECE N° 3 : REGLEMENT GENERAL DE LA CONSULTATION



Table des matières

A. Généralités	
Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des prestations
B. Dossier de Consultation	
Article 8	: Contenu du Dossier de consultation
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier de consultation et recours
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C. Préparation des offres	
Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constitutifs de l'offre
Article 14	: Montant de l'offre
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de Soumission
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre
D. Dépôt des offres	
Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage Délgué ..
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage Délgué de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l’attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE LA CONSULTATION

A. Généralités :

Article 1 : Portée de la soumission :

1.1. Le Préfet du Département du Mbéré, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de la consultation (RPC), ci-après dénommer "l'Autorité Contractante", lance un Avis de Consultation pour les ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPES R+1 DEVANT ABRITER LES SERVICES DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DU MBERE, ET D'UN BATIMENT PLEINS PIEDS DE TYPE T3 DEVANT ABRITER LE LOGEMENT D'ASTREINTE DU DELEGUE DEPARTEMENTAL DE CEANS, REGION DE L'ADAMAOUA. Les prestations objets de la Consultation sont définies dans les Termes de Références.

Le nom et le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Prestations".

- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les prestations dans le délai indiqué dans le RPC, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de les commencer ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier de Consultation les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendrier.

Article 2 : Financement :

La source de financement des prestations objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPC.

Article 3 : Fraude et corruption :

- 3.1. Le Préfet du Département du Mbéré exige des soumissionnaires et des Cabinets, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :
 - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manceuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manceuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Préfet du Département du Mbéré, Autorité Contractante peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir :

- 4.1. L'Avis d'Appel d'Offres s'adresse aux entreprises retenues à l'issue de l'Avis à Manifestation d'Intérêt visé dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entreprises, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Avis d'Appel d'Offres; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Avis d'Appel d'Offres, à l'exception des offres variées autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :
 - i. Juridiquement et financièrement autonome,
 - ii. Administrée selon les règles du droit commercial,
 - iii. N'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés :

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "pro- venir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire :

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
 - b. Fournir toutes les informations (compléter et mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
 - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. L'accès à une ligne de crédit ou la disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs Cabinets groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPC devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoints ou solidaires comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGC.

Article 7 : Visite du site des prestations

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des prestations et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la

- préparation de l'offre et l'exécution des prestations. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des prestations au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGC.

B. Dossier d'Appel d'Offres:

Article 8 : Contenu du Dossier de consultation :

- 8.1. Le Dossier de consultation décrit les prestations faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des Cabinets et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après
- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Avis d'Appel d'Offres) ;
 - b. L'Avis de Consultation (AC) ;
 - c. Règlement Général de la Consultation (RGC) ;
 - d. Règlement Particulier de la Consultation (RPC) ;
 - e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - f. Termes de Références (TDR) ;
 - g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
 - h. Le cadre du Détaill quantitatif et estimatif ;
 - i. Le cadre du Sous-détail des Prix unitaires ;
 - j. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - k. Modèle de lettre de soumission ;
 - l. Modèle de caution de soumission ;
 - m. Modèle de cautionnement définitif ;
 - n. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - o. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
 - q. Modèle de marché ;
 - r. Formulaire relatif aux études préalables ;
 - s. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.
- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DC. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier de consultation et recours :

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier de consultation peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage Délégué par écrit ou par courrier électronique (Télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage Délégué répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier de consultation Restreint.

- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.
- 9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage Délégué ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier de Consultation :

10.1. Le Maître d’Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier de consultation Restreint en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier Avis d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d’Ouvrage Délégué par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres :

Article 11 : Frais de soumission :

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d’Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure de la Consultation.

Article 12 : Langue de l'offre :

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés dans deux volumes :

a. Dossier Concours :

Le dossier concours comprend :

- Une note de présentation du projet ;
- Un dossier de rendu des pièces graphiques présentées en panneaux de format A0 ;
- Un devis descriptif, quantitatif et estimatif sommaire suivant le modèle prescrit dans les TDR ;
- Une clé USB comportant tous les documents sus cités.

b. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

c. Volume 2 : Offre technique

c.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPC précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

c.2. Méthodologie

Le RPC précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

c.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère

Administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Les Termes de Références (TDR).

d. Volume 3 : Offre financière

Le RPC précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier de Consultation, sous réserve des dispositions de l'Article 13.2 du RGC concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission. Si, conformément aux dispositions des RPC, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre :

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres Restreint, le montant du marché couvrira l'ensemble des prestations décrites dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détaillé Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détaillé quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement :

- 15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- 15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détaillé quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :
 - a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
 - b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
- 15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.
Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détaillé quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Prestations que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d’Ouvrage Délégé seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d’Ouvrage Délégé spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
 - b. Les prix des intrants nécessaires aux Prestations que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d’Ouvrage Délégé seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d’un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 15.4. Le Maître d’Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d’expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 15.5. Durant l’exécution des prestations, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d’un commun accord par le Maître d’Ouvrage Délégé et l’entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.
- 15.6. Pour les Appels d’Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres :

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier d’Appel d’Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d’Ouvrage, en application de l’article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégé comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l’article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage Délégé adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n’est pas pris en considération aux fins de l’évaluation.

Article 17 : Caution de soumission :

- 17.1. En application de l’article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier d’Appel d’Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d’Appel d’Offres; d’autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l’approbation préalable du Maître d’Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d’Ouvrage Délégé et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d’une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d’un groupement d’entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l’offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l’attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l’article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l’article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires :

- 18.1. Lorsque les prestations peuvent être exécutées dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier de Consultation, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPES R+1 DEVANT ABRITER LES SERVICES proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la mieux disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des prestations, ces prestations doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 312 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres :

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents de consultation énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre :

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par la ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres :

Article 21 : Cachetage et marquage des offres :

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune

indication sur l'identité du soumissionnaire.

- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
 - a. Seront adressées au Gouverneur de la Région de l'Adamaoua à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Avis d'Appel d'Offres;
 - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPC, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Gouverneur de la Région de l'Adamaoua de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Préfet du Département du Mbéré ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres :

- 22.1. Les offres doivent être reçues par le Ministre des Marchés Publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Avis de Consultation.
- 22.2. Le Préfet du Département du Mbéré peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Préfet du Département du Mbéré et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai :

Toute offre parvenue dans les services du Conseil Régional après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres :

- 24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Ministre des Marchés Publics avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres :

Article 25 : Ouverture des plis et recours :

- 25.1. La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPC. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes

marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « Modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage Délégué peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage Délégué ou au Maître d'Ouvrage Délégué Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Interne de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillett qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure :

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Ministre des Marchés Publics pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué :

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres :

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes,

- si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Consultation en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres Restreint, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Prestations ;
 - Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
 - Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier de Consultation.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. Le Préfet du Département du Mbéré se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier de consultation ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire :

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPC. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs :

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la mieux-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie :

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPC.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier :

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des prestations en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPC ;
 - c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
 - d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
 - e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
 - g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

- 32.4. Si l'offre évaluée la mieux-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des prestations à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de CONSTRUCTION et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage Délégué peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux :

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les Cabinets nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du marché :

Article 34 : Attribution :

- 34.1. Le Préfet du Département du Mbéré attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la mieux-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la mieux-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Avis d'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure :

Le Préfet du Département du Mbéré , Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Avis d'Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché :

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Préfet du Département du Mbéré notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage Délégué paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours :

- 37.7. Le Préfet du Département du Mbéré communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à

- lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. Le Préfet du Département du Mbéré est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage Délégué ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché :

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de la Lettre Commande souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Interne de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.
- 38.2. Le Préfet du Département du Mbéré dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif :

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la Lettre Commande par le Préfet du Département du Mbéré , le Cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant de la Lettre Commande, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N°4 : REGLEMENT PARTICULIER DE LA CONSULTATION (RPC)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'A CONSULTATION

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION

ARTICLE 4 - PRIX

ARTICLE 5 - PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 6 – CRITERES D'EVALUATION DE L'OFFRE

ARTICLE 7 – OUVERTURE DES OFFRES

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 9 – LIBERATION DE LA CAUTION DE SOUMISSION

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

REGLEMENT PARTICULIER DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVIS DE LA CONSULTATION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

1.1- Objet :

Le présent Avis de consultation concerne la sélection d'une entreprise pour *LES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPES R+1 DEVANT ABRITER LES SERVICES DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DU MBERE, ET D'UN BATIMENT PLEINS PIEDS DE TYPE T3 DEVANT ABRITER LE LOGEMENT D'ASTREINTE DU DELEGUE DEPARTEMENTAL DE CEANS, REGION DE L'ADAMAOUA.*

1.2- Consistance des prestations :

Le prestataire aura à produire les documents tels que citer dans les termes de référence. A ce titre, elle aura à sa charge :

- Les études géotechniques du sol ;
- Les études géophysiques ;
- Les études d'Avant-Projet Détailé (APD) ;
- Les plans d'Exécution des Ouvrages (PE) ;
- Les notes de calculs ;
- Les devis descriptif, quantitatif et estimatif des travaux ;
- L'avant-projet définitif ;
- Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1- ETENDUE DE LA CONSULTATION ET MODE LA CONSULTATION

Le présent Avis de consultation porte sur *LES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPES R+1 DEVANT ABRITER LES SERVICES DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DU MBERE, ET D'UN BATIMENT PLEINS PIEDS DE TYPE T3 DEVANT ABRITER LE LOGEMENT D'ASTREINTE DU DELEGUE DEPARTEMENTAL DE CEANS, REGION DE L'ADAMAOUA* tels que décrit dans les TDR.

Le prix global et forfaitaire inclut la rémunération de la main d'œuvre, et découle de l'application des prix unitaires du Cocontractant aux quantités établies conformément au libellé du cadre du devis estimatif proposé dans le Dossier de consultation.

2.2- DECOMPOSITION DES LOTS

Les prestations objet de la Consultation sont groupées en un seul lot.

2.3- DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage Délégué pour la réalisation des prestations est de quatre (04) mois à compter de la notification d'ordre de service de début de prestation.

2.4- DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

- Avis de Consultation	Pièce 0
- Règlement Particulier de la Consultation (RPC)	Pièce 1
- Cahier des Clauses Administratives Particularisées (CCAP) :	Pièce 2
- Termes De Références (TDR)	Pièce 3
- Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (CDQE)	Pièce 4

ARTICLE 4 : PRIX

Les prix sont fermes, globaux, forfaits et non révisables pendant toute la durée de l'étude.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES OFFRES

Les offres rédigées en français ou en anglais, en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme tels, seront placées sous pli et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, et déposées le

à 14 heures au plus tard dans les locaux de la Préfecture de Meiganga, (bureau du Secrétaire Particulier).

Les Candidats devront fournir les pièces ci -après présentées en trois (03) volumes dont un volume administratif, un volume technique et un volume financier accompagné (le volume financier est accompagné d'une offre témoigne scellée).

Volume « A » OFFRE ADMINISTRATIVE

- a. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée et signée;
- b. L'accord de groupement, le cas échéant ;
- c. Le pouvoir de signature, le cas échéant ;
- d. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres ;
- e. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ;
- f. La quittance d'achat du Dossier de consultation d'une somme non remboursable de cinquante-cinq mille (55 000) francs CFA payable à la Recette des finances de Meiganga ;
- g. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de quatre cent milles (400 000) de francs CFA et d'une durée de validité de Et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun revêtue de la mention manuscrite de l'établissement agréé l'ayant délivrée. Elle doit être accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC) ;
- h. Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargée de la régulation ;

De plus, les soumissionnaires installés au Cameroun devront produire les pièces ci-après :

- i. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois ;
 - j. Une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois mois, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours (attestation de conformité fiscale timbrée).
 - K. statut juridique de l'Entreprise (Registre de Commerce ou Acte constitutif de l'entreprise) ;
 - l. une attestation de visite des lieux d'exécution signée sur l'honneur,
 - m. une attestation d'immatriculation timbrée,
 - n. la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années.
- En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces e, f, g, i étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.

Volume « B » OFFRE TECHNIQUE

- La méthodologie et plan de travail ;
- Le personnel d'encadrement ;
- Le matériel ;
- Les références.

Volume « C » OFFRE FINANCIERE

- la soumission ;
- le bordereau des prix unitaires ;
- le détail quantitatif et estimatif ;
- le sous détail des prix unitaires.

NB : la présence de l'offre témoin scellée est obligatoire

Toutes les pièces constitutives des offres (Volumes 1, 2 et 3) et l'offre financière scellée, seront placées dans un grand pli extérieur scellé portant uniquement la mention de l'avis de consultation en question.

Les différentes pièces de chaque Offre seront numérotées dans l'ordre du DAO, séparées par des intercalaires de couleur identique (outre que le blanc) et reliées.

ARTICLE 6. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en SEPT (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir à la Préfecture de Meiganga (Secrétariat particulier), au plus tard le _____ à 14 heures précises, avec la mention :

AVIS DE CONSULTATION N°...../C/R-AD/D-MB/CDPMP/2025 du _____
POUR LES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT
DE TYPES R+1 DEVANT ABRITER LES SERVICES DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DU MBERE, ET D'UN
BATIMENT PLEINS PIEDS DE TYPE T3 DEVANT ABRITER LE LOGEMENT D'ASTREINTE DU
DELEGUE DEPARTEMENTAL DE CEANS, REGION DE L'ADAMAOUA.
"À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"

ARTICLE 7. Caution de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans le DC, d'un montant de quatre cent milles (400 000) Francs FCFA conformément à l'arrêté en vigueur, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres conformément au modèle en annexe.

ARTICLE 8 Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou toute autre autorité administrative (Gouverneur, préfet, sous-préfet,), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement être datées d'au plus trois (03) mois ou établies postérieurement à la date de publication de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre incomplète et conforme aux prescriptions du présent dossier de consultation sera déclarée irrecevable et un délai de 48 heures accordé au(x) soumissionnaires(s) pour en produire.

ARTICLE 9 Ouverture des plis :

L'ouverture des offres aura lieu le _____ à _____ heures, heure locale par la Commission Départementale de Passation des Marchés Public du Mbéré. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance ou s'y faire représenter par un mandataire de leur choix.

L'ouverture des offres se fera en deux phases et toutes les offres seront analysées en deux étapes :

- au cours de la première phase, seront ouvertes les enveloppes A et B.

A l'issue de l'ouverture des offres Administratives, tout dossier incomplet après une moratoire 48 heures entraînera d'office l'élimination du soumissionnaire. Par la suite, la conformité des offres techniques sera jaugée par la sous-commission d'analyse selon les critères rappelés ci-dessus. Seules, les soumissionnaires ayant obtenu 70 oui /100 oui à l'analyse technique seront admis à l'analyse des offres financières.

- la deuxième phase concerne l'ouverture des offres financières. La commission compétente procédera à la vérification de la conformité des pièces contenues dans l'enveloppe avec les spécifications du Dossier de Consultation et procédera à l'analyse des offres.

ARTICLE 10 Délais d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution de la présente prestation est de quatre (04) mois calendaires.

ARTICLE 11 CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Cette évaluation sera effectuée dans les conditions prévues dans le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

Les offres des Cabinets seront évaluées sur les bases des critères suivants :

11-1 Critères éliminatoires :

Les offres seront rejetées d'office dans les cas suivants :

- Absence ou non-conformité non régularisée et persistante d'une pièce administrative, après épuisement du délai accordé par la Commission ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Absence à l'ouverture de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances revêtue de la mention manuscrite de l'établissement agréé l'ayant délivrée. Elle doit être accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC) ;
- Note technique inférieure à 70 points/100.

11-2 Critères Essentiels :

c) Evaluation des dossiers techniques des Entreprises ou Cabinets

L'évaluation des offres techniques sera faite pour des Cabinets dont les offres administratives seront jugées recevables.

Cette évaluation sera faite par une sous-commission d'analyse selon les critères ci après :

Présentation du dossier	05 points
Références et expérience du consultant.....	20 points
Méthodologie et plan de travail.....	15 points
Qualification et expérience du personnel.....	40 points
Matériel de travail.....	20 points

Le nombre de points attribués pour chaque critère et sous-critère d'évaluation est le suivant :

CRITERES	SOUS-CRITERES	POINTS
Présentation du dossier :	-Ordonnancement des rubriques ; (02,5pts) - Facilité d'exploitation (02,5pts) ;	05
Références et du consultant	Nombre de projets réalisés dans le domaine considéré (20pts), à raison de (05pts) par projet. 4 projets	20
Méthodologie et plan de travail	- Démarche méthodologique cohérente, pratique et opérationnelle (05pts) ; - Proposition pratique du soumissionnaire (05pts) - Chronogramme (02,5pts) ; - durée (02,5pts).	15
	1- Chef de mission : Architecte Diplômé de l'enseignement supérieur, de niveau bac+5 au minimum, en Architecture, disposant d'une expérience professionnelle d'au minimum (05) cinq ans avec une bonne connaissance, de l'administration publique camerounaise et dans l'élaboration des documents d'études architecturales une bonne connaissance en gestion des projets ou gestion de changement, avec une expérience dans l'élaboration des documents d'études architecturales. - Copie du diplôme : 03 points	

Qualification et du personnel	<ul style="list-style-type: none"> - Expérience dans l'élaboration des documents d'études architecturale et plans de CONSTRUCTION (09 points) en raison de 03 points par projet ; - Connaissance de l'administration et la gestion des ressources humaines (03pts). 2- Un ingénieur en chef de Génie civil Diplômé de l'enseignement supérieur, de niveau bac+5 au minimum, en Génie Civil, disposant d'une expérience professionnelle d'au minimum (05) cinq avec une bonne connaissance, de la gestion des projets ou gestion de changement, avec une expérience dans l'élaboration des documents d'études architecturales et structure <ul style="list-style-type: none"> - Copies des diplômes (03 points) - Connaissances en gestion des projets ou gestion de changement (03 points) soit 01 point par projet - Expérience dans l'élaboration des documents d'études architecturale (03 points) soit 1 point par projet 3- Un ingénieur électrotechnique Diplômé de l'enseignement supérieur, de niveau bac+5 au minimum, en Electrotechnique, disposant d'une expérience professionnelle d'au minimum (05) cinq avec une bonne connaissance, de la gestion des projets, avec une expérience dans l'élaboration des documents d'études architecturales : <ul style="list-style-type: none"> - Copie du diplôme : 02 points - Connaissance de l'administration publique camerounaise : 02 points. 4- Un Ingénieur géotechnique Bac +5 <ul style="list-style-type: none"> - Copie du diplôme=2 points, - connaissances de l'administration publique camerounaise =2 points 5- Un environnementaliste Diplômé de l'enseignement supérieur, de niveau bac+3 au minimum, en ayant une parfaite connaissance de l'élaboration des études d'impact, environnementales et sociales. <ul style="list-style-type: none"> - Copie du diplôme : 03 points - Connaissance de l'administration publique camerounaise : 02 points 6- un géophysicien Bac +5 <ul style="list-style-type: none"> - Copie du diplôme : 02 points - Connaissance de l'administration publique camerounaise : 01 point 	40
Matériel soumissionnaire	<ul style="list-style-type: none"> - La liste du matériel informatique avec justificatifs de la possession (ordinateur, imprimante, table traçante, scanner) (04 points, soit 01 point par matériel); - La liste des moyens logistiques avec justificatifs de la possession (véhicule, téléphone portable, email, boîte postale) (04 points soit 01 point par matériel); - La liste du matériel géotechnique avec justificatifs de la possession, propre au candidat ou à son sous-traitant (pénétromètre léger, densitomètre à membrane, viscosimètre à membrane, bande d'essai Proctor, cône d' Abrams) (10 points soit 02 point par matériel); - La liste du matériel topographique avec justification de la possession (Station totale, GPS) (02 points soit 1 point par matériel). 	20
TOTAL		100

VI-3 ANALYSE FINANCIERE DES OFFRES :

Ne pourront faire l'objet d'une analyse financière que les offres des entreprises ayant obtenu une note technique (NT) supérieure ou égale à soixante-dix (70) points.

- Il est déterminé pour chaque offre le montant évalué en rectifiant son montant proposé comme suit :
- lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total, tel qu'il est présenté, fera foi et le prix unitaire corrigé ;
- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.
- En appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution du lot.

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs. Ledit montant est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée et retenue n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée.
- Le sous détail des prix ne devra pas faire apparaître de prix aberrants non justifiés. En cas d'incohérence substantielle par rapport à l'offre technique, l'offre pourra être rejetée.

- Après toutes les vérifications et corrections éventuelles, l'offre financière du soumissionnaire sera notée sur 100 points.
Seules les soumissions dont les propositions techniques justifient d'une note supérieure ou égale à soixante et dix (70/100) seront éligibles à l'analyse des offres financières.

14. Attribution

L'entreprise ou BET sera choisi par la méthode de sélection qualité – coût (mieux disant) conformément aux procédures décrites dans le présent dossier.

La note globale finale N sera calculée par la combinaison pondérée des notes techniques et financières suivant la formule ci-après :

$$Ng = \frac{70 \times \text{Note technique (Nt)} + 30 \times \text{Note financière (Nf)}}{100}$$

La note financière (Nf) est obtenue de la façon suivante :

Soit Fm le montant de la proposition la moins disante, sa note financière sera prise égale à 100 points. Les notes des autres soumissionnaires calculées à partir de la note financière de la proposition la moins disante sera obtenue par la formule :

$$Nf = \frac{100 \times Fm}{F}$$

Fm = le montant de la proposition la moins disante

F = le montant de la proposition considérée

Le soumissionnaire présentant la note finale la plus élevée sera déclaré adjudicataire du marché. **NB** : Joindre toutes les pièces justificatives relatives aux références, ainsi que les noms, les adresses et le numéro de téléphone mobile et/fixe des structures où les informations communiquées peuvent être vérifiées.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées. S'il y a une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi. Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si le soumissionnaire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée.

Le marché sera attribué au cocontractant présentant l'offre la mieux disante par combinaison des critères techniques et financiers.

ARTICLE 9 : LIBERATION DE LA CAUTION DE SOUMISSION

Le communiqué de presse portant attribution de la lettre commande fera office de main levée de caution pour les entreprises non retenues.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus par voie écrite auprès des services de la Préfecture de Meiganga, (bureau du Secrétaire Particulier), qui se chargeront de répondre à tous les concurrents.

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet de la Lettre Commande
- Article 2 : Procédure de passation de la Lettre Commande
- Article 3 : Documents contractuels
- Article 4 : Textes généraux
- Article 5 : Attributions
- Article 6 : Domicile du Cocontractant
- Article 7 : Documents contractuels
- Article 8 : Brevets

CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

- Article 9 : Consistance des prestations
- Article 10 : Délai d'exécution de la Lettre Commande
- Article 11 : Lieu de transmission des documents
- Article 12 : Normes
- Article 13 : Sous traitance
- Article 13 : Cautionnement définitif
- Article 14 : Suivi de l'exécution des prestations
- Article 15 : Réception des prestations

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 17 : Montant
- Article 18 : Paiement
- Article 19 : Domiciliation bancaire
- Article 20 : Prix
- Article 21 : Délais de règlement et Intérêts Moratoires
- Article 22 : Pénalités de retard
- Article 23 : Régime fiscal et douanier
- Article 24 : Assurance
- Article 25 : Nantissement de la Lettre Commande
- Article 26 : Timbre et enregistrement

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 27 : Modifications de la Lettre Commande
- Article 28 : Avenants à la Lettre Commande
- Article 29 : Retards du Cocontractant
- Article 30 : Force majeure
- Article 31 : Résiliation
- Article 32 : Règlement des litiges
- Article 33 : Droit applicable
- Article 34 : Notifications
- Article 35 : Validité de la Lettre Commande

I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: OBJET DE LA LETTRE COMMANDE

La présente lettre commande concerne les études architecturales et techniques en vue de la construction d'un bâtiment de types R+1 devant abriter les services de la Délégation Départementale des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique du Mbéré, et d'un bâtiment de type PLEINS PIEDS DE TYPE T3 devant abriter le logement d'astreinte du Délégué Départemental de céans, Région de l'Adamaoua, selon les missions définies dans les Termes De Références (TDR).

ARTICLE 2: PROCEDURE DE PASSATION

La présente lettre commande est passée après consultation N°/C/R-AD/D-MB/CDPMP/2025 du _____ pour les études architecturales et techniques en vue de la construction d'un bâtiment de types R+1 devant abriter les services de la Délégation Départementale des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique du Mbéré, et d'un bâtiment de type PLEINS PIEDS DE TYPE T3 devant abriter le logement d'astreinte du Délégué Départemental de céans, Région de l'Adamaoua.

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre Commande sont les suivantes par ordre de priorité :

- 1- La lettre de soumission;
- 2- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux Marchés Publics des Services et de Prestations Intellectuelles;
- 3- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 4- Les Termes de références;
- 5- La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Termes de Référence;
- 6- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et le sous-détail des prix unitaires.

ARTICLE 4: TEXTES GENERAUX

La présente lettre commande est soumis aux textes généraux ci-après :

1. à la loi N° 2021/026 du 16 Décembre 2021, portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
2. au décret N° 95/101 du 09 Juin 1995 portant réglementation des Marchés Publics au Cameroun ;
3. au décret N° 2000/155 du 30 Juin 2000 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 95/101 du 09 Juin 1995 ;
4. au décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
5. au décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
6. au décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;
7. au décret N°2012/074 du 08 Mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des Marchés Publics ;
8. au décret N°2012/075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. au décret N°2012/076 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
10. au décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
11. à l'arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;

12. à l'arrêté N°093/CAB/PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'Appel d'Offres ;
13. à l'arrêté N° 032/CAB/PM du 28 Février 2003 fixant les modalités d'application de la consultation ;
14. à la circulaire N°003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
15. à la circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;
16. à la circulaire N°003/CAB/PM du 31 Janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
17. à la circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
18. à la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 fixant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics
19. à la circulaire N°0001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
20. à la circulaire N°0013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024, portant instructions relatives à l'exécution des Lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2025 et son annexe ;
21. à la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004
22. aux normes en vigueur.
23. à d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

ARTICLE 5: ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre Commande et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- L'Autorité Contractante est le Préfet du Département du Mbéré . Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à la Délégation Régionale de l'Adamaoua du Ministère en charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation.
- Le Maître d'Ouvrage Délégué est le Délégué Départementale des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique du Mbéré ; Il est responsable de l'initiative et de la confection du Dossier de Consultation. Il veille à la bonne exécution du Marché.
- Le Chef de Service du Marché est le Délégué Départementale des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique du Mbéré ; Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il dirige l'exécution du Marché.
- L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départementale du MINHDU du Mbéré ; Il assiste le Chef de Service. Il est responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de Service du marché ;
- L'Autorité en charge du contrôle externe de la réalisation des études est le Délégué Départementale des Marchés Publics du Mbéré.
- Le Fournisseur est : [A préciser]

ARTICLE 6: DOMICILE DU COCONTRACTANT

Toutes notifications relatives à l'exécution de la présente Marché ne seront réputées valables que si elles sont faites à l'adresse du Cocontractant suivante (adresse de l'entreprise).

ARTICLE 7: DOCUMENTS CONTRACTUELS ET RENSEIGNEMENTS

L'Ingénieur du Marché, sauf consentement préalable du Maître d'Ouvrage donné par écrit, ne communiquera ni le Marché, ni aucun de ses Articles, ni aucune des spécifications, plans, dessins, notes de calculs, ou informations fournis par le Maître d'Ouvrage Délégué ou en son nom au sujet du Marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Maître d'Œuvre à l'exécution du Marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Le Cocontractant, sauf consentement préalable du Maître d’Ouvrage Délégué donné par écrit, n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérées dans le paragraphe précédent, si ce n'est pour l'exécution du Marché.

Tout document, autre que le Marché lui-même, et produit dans le cadre de la présente Lettre Commande demeurera la propriété du Maître d’Ouvrage Délégué et tous ses exemplaires lui seront renvoyés au Maître d’Ouvrage.

ARTICLE 8: BREVETS

Le Maître d’Ouvrage Délégué conserve la propriété intellectuelle et artistique du projet.

A ce titre, il est le propriétaire de l'ensemble des éléments constituant le dossier d'études, de tout plan ou autres informations et documents qui auront pu être établis ou obtenus à l'occasion ou dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Il en aura la pleine et entière propriété et jouira de tous les droits, prérogatives et garanties attachés à cette propriété. A cet égard, il est notamment précisé que :

Le Cocontractant ne pourra publier ou faire reproduire les documents établis pour le Maître d’Ouvrage que sous réserve de mentionner les noms et titres de leur auteur et après autorisation expresse et écrite de celui-ci.

- Il ne pourra citer sa participation à la présente opération, ni s'en prévaloir de quelque façon que ce soit, pour quelque motif que ce soit, sans avoir obtenu, au préalable, l'accord écrit du Maître d’Ouvrage, notamment l'Ingénieur s'interdit de faire usage publicitaire ou commercial des résultats de ses prestations sans l'accord préalable et écrit du Maître d’Ouvrage.

Le Cocontractant garantit le Maître d’Ouvrage contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution du présent contrat et déclare faire son affaire personnelle de tous recours éventuels qui seraient susceptibles de naître afin que le Maître d’Ouvrage ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Le Cocontractant garantira le Maître d’Ouvrage Délégué contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des études Architecturales et Techniques du projet.

CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La consistance des prestations ainsi que la qualité et le nombre des documents à fournir sont précisées dans les Termes de Références.

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des prestations prévues dans la présente lettre commande à compter de la date de notification de la signature de la lettre commande au cocontractant par le Maître d’Ouvrage Délégué est de cinq (05) mois.

ARTICLE 11: LIEU DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

La livraison des pièces écrites, graphiques et numériques se feront au bâtiment abritant la Délégation Départementale des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique du Mbéré.

ARTICLE 12: NORMES

La confection des pièces graphiques ainsi que toutes les notes de calcul seront élaborées conformément aux normes en vigueur en République du Cameroun.

ARTICLE 13: SOUS TRAITANCE

Le Cocontractant ne cédera pas, en totalité ou en partie, les obligations qu'il doit exécuter conformément à la présente lettre commande, sauf avec l'accord préalable du Maître d’Ouvrage.

ARTICLE 14: CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le Cocontractant, dans les trois (03) jours suivant la réception de la notification de la signature du Marché, fournira au Maître d’Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, égal à 5 % du montant du Marché.

Le montant du cautionnement sera payable au Maître d’Ouvrage Délégué en compensation de tout préjudice ou perte subi du fait de la carence du Cocontractant à exécuter ses obligations contractuelles.

Le cautionnement définitif sera libellé en F CFA et se présentera sous la forme d'une garantie bancaire émise par une banque commerciale de premier ordre agréée conformément à la réglementation en vigueur et dont le modèle sera conforme à celui présenté par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le Dossier d'Appel d'Offres.

La signature du procès-verbal de réception sans réserve donne lieu à la main levée dudit cautionnement.

Article 15: SURVEILLANCE ET SUIVI DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément aux dispositions des Termes de Références, la Direction de l'exécution des prestations incombe au Cocontractant. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du Marché des prestations et ne peut y apporter aucune modification.

La liste et les curriculums vitae des experts et agents affectés aux missions définies doivent être conformes à ceux produits dans l'offre. En cas de défaillance d'une ou plusieurs de ces personnes, le prestataire est tenu de soumettre les remplacements à l'approbation du chef de service dans un délai de sept jours. Le remplacement ne sera admis que dans les cas limitatifs suivants :

- Défaillance notoire des prestations de l'expert ;
- Comportement incompatible avec les lois Camerounaises ;

Le remplacement d'un expert ne devra entraîner aucun coût additionnel pour le Maître d'Ouvrage. L'expert proposé en remplacement présenter des compétences au moins égales à celles de celui qu'il remplace.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16: MONTANT

Le montant total de la présente Lettre Commande s'élève à : _____ Hors TVA.

ARTICLE 17: PAIEMENT

Une avance de démarrage pourrait être accordée au Cocontractant sur sa demande. Plafonnée à 20% du montant TTC des prestations, cette avance sera cautionnée à 100% par un établissement Bancaire de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le prestataire atteindra 40% du montant initial du contrat. À compter de cette date, 50% de l'avance de démarrage perçue sera prélevé par acompte mensuel émis. Le remboursement intégral de l'avance devra être achevé avant que le montant cumulé d'acomptes n'excède 80% du montant initial du contrat.

Le règlement des sommes dues au prestataire fait l'objet d'acompte calculé sur la base des prestations livrées sans réserves. Le paiement d'acompte est subordonné à la présentation d'un procès-verbal de réception des prestations du poste considéré.

ARTICLE 18: DOMICILIATION BANCAIRE

Dès qu'il sera en possession de toutes les pièces justificatives, le Maître d'Ouvrage Délégué se libérera des sommes dues au Cocontractant par virement au Compte bancaire ouvert à _____ agence de sous le numéro _____.

ARTICLE 19: PRIX

Les prix de la présente Lettre Commande exprimé en francs CFA sont fermes et non révisables.

ARTICLE 20: DELAIS DE REGLEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le délai de règlement des factures est de soixante (60) jours à compter de la date d'approbation par le Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de vingt et un (21) jours après la remise de la facture pour approuver ou rejeter celle-ci. Le dépassement du délai de soixante (60) jours ouvre et fait courir de plein droit au Cocontractant des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration du délai, jusqu'au jour de délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire.

ARTICLE 21: PENALITES DE RETARD

Sous réserve des dispositions des Articles 33 et 34 du présent CCAP, si le Cocontractant manque de s'acquitter de l'une de ses prestations, ou à rendre les services prévus dans le ou les délais spécifiés (s) dans le marché, le Maître d'Ouvrage, sans préjudice des autres recours qu'il tient du Marché, pourra déduire du prix de celui-ci, à titre de pénalités.

Les pénalités spécifiées dans le présent article d'une valeur de 1/2000^{ème} du montant TTC du contrat par jour de retard du premier mois où le retard est enregistré. Ces pénalités sont portées à 1/1000^{ème} par jour calendaire de retard au-delà du premier mois.

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché et de ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation.

Il n'est pas prévu de prime en cas de livraison en avance sur le délai contractuel. Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et après l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de force majeure, ou de circonstances indépendantes de la volonté du Cocontractant dûment constatées et acceptées par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 22: REGIME FISCAL ET DOUNIER

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la présente lettre commande comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 23: ASSURANCES

Les prestations exécutées dans le cadre de la présente Lettre Commande seront entièrement couvertes en monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur réalisation ou acquisition, leur transport, leur emmagasinage et leur livraison.

ARTICLE 24: NANTISSEMENT DU MARCHE

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par le Décret n° 2018/366 du 12 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

Autorité chargée du visa budgétaire et de la validation des dépenses:

- **LE CONTROLEUR FINANCIER DU MBERE**
Autorité chargée de l'Ordonnancement et de la liquidation de la présente Lettre Commande ;
- **LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DU MBERE.**
Comptable chargé des paiements ;
- **LE RECEVEUR DES FINANCES DE MEIGANGA.**
Autorité chargée de fournir les renseignements ;
- **LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DU MBERE.**

ARTICLE 25: TIMBRE ET ENREGISTREMENT

- (1) Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre Commande sont à produire en recto verso dont Sept (7) exemplaires seront enregistrés frais et timbrés par les soins du co-contractant
- (2) Les frais de confection et de reproduction de la Lettre Commande sont à la charge du Maître d'Ouvrage Délégué.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26: MODIFICATIONS

Si une modification des clauses de la présente Lettre Commande , demandée ou acceptée par le Maître d'Ouvrage Délégué entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Cocontractant pour exécuter toute partie des prestations, qu'il soit modifié ou non par l'ordre de service, le montant de la présente Lettre Commande ou son délai d'exécution, ou l'un et l'autre, seront ajustés de façon équitable et le Marché sera

modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du Cocontractant au titre du présent Article doit être déposée dans les dix (10) jours suivants la date de réception, par le cocontractant de l'ordre de service émis par le Maître d'Ouvrage Délégué.

Les conséquences des modifications d'un texte réglementaire applicable au marché et ayant une incidence sur le coût des prestations applicable au projet seront assimilées à des modifications de programme.

Le cocontractant, pour satisfaire à la bonne exécution des ouvrages ou au respect des coûts, peut proposer, sans modification du programme fonctionnel, des variantes de prestations. Ces modifications ne sont pas susceptibles de générer de rémunération supplémentaire.

Le Cocontractant est tenu d'informer le Maître d'Ouvrage de toutes ces modifications y compris celles qui n'apportent pas de modification de coût avant la signature des Marchés des Prestations.

Sont également classées dans ces modifications, celles qui résulteraient d'éventuelles fautes de conception ou omissions de l'Architecte dans l'application des prescriptions des textes réglementaires et des normes en vigueur.

ARTICLE 27: AVENANTS

Sous réserve des dispositions de l'Article 29 du présent CCAP, la lettre commande ne sera révisée ni modifiée sur aucun point, si ce n'est par un avenant écrit signé par les parties.

ARTICLE 28: RETARDS DU COCONTRACTANT

L'exécution des prestations sera effectuée par le Cocontractant conformément au calendrier spécifié qu'il aura présenté et accepté par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le Calendrier de livraison.

Si à un moment quelconque pendant l'exécution, le Cocontractant est confronté à des circonstances qui l'empêchent d'exécuter les prestations en temps utile, il devra en notifier rapidement le Maître d'Ouvrage Délégué par écrit, lui faisant connaître l'existence du retard, sa durée probable et sa ou ses cause(s). Dès que possible après réception de la notification du Cocontractant, le Maître d'Ouvrage Délégué évaluera la situation ; il aura toute latitude pour prolonger le délai d'exécution, avec ou sans pénalité, auquel cas la prolongation sera ratifiée par les parties par avenant à Le présent Marché.

A l'exception des raisons prévues à l'Article 33 du présent CCAP, un retard du Cocontractant à exécuter ses obligations de livraison l'exposera à la mise en force des pénalités prévues à l'Article 26 du présent CCAP, à moins qu'une prolongation sans application des pénalités ne lui ait été accordée.

ARTICLE 29: COMMISSION DE SUIVI ET DE RECETTE

Avant la réception, le prestataire demande par écrit au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur et à l'organisme payeur.

Le cocontractant devra avertir le Maître d'Ouvrage Délégué dans les meilleurs délais de la date de livraison des prestations.

*** Lieu et modalités de la réception**

La réception sera effectuée à Délégation Départementale des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique du Mbéré en présence du cocontractant, par la Commission de réception composée comme suit :

Président : le Délégué Départemental des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique du Mbéré ou son représentant ;

Rapporteur : l'Ingénieur du marché ou son représentant ;

Membres :

- Le Préfet du Mbéré ou son représentant ;
- Le Délégué Départemental du MINDHU du Mbéré ;
- Le représentant de la Délégation Départementale de l'Environnement ;
- Le Comptable matière de la DD/MINMIDT/MBERE ;
- Le représentant du cabinet en charge de l'étude

Observateurs : Représentant du MINMAP

Cocontractant ou son représentant.

Les frais de tenue des différentes sessions de cette commission sont supportés par le consultant dans le cadre du prix « fonctionnement ».

La Commission de réception vérifie la qualité et la conformité des produits livrés, par rapport aux termes de référence, s'il y a lieu ou non de prononcer la réception.

En cas de non-conformité de la prestation, le cocontractant sera invité à reprendre la totalité ou la partie de la prestation incriminée. Un procès-verbal sanctionnant la non-conformité sera dressé et signé par tous les membres de la Commission.

En cas de conformité de la prestation, la Commission en prononcera la réception. Il sera alors dressé un procès-verbal de réception signé par ses membres, dont copies seront tenues au service des marchés et au cocontractant.

A l'issue de la séance de la commission, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par les membres et par le cocontractant.

ARTICLE 30 : FORCE MAJEURE

Nonobstant les dispositions des Articles 26, 32 et 34 du présent CCAP, le Cocontractant ne sera pas exposé à la saisie de son cautionnement définitif, ou à des pénalités, ou à la résiliation pour non-exécution, si, et dans la mesure où, son retard à exécuter ses prestations ou autre carence à remplir les obligations qui lui incombent en exécution de la présente Lettre Commande est dû à un cas de force majeure.

Aux fins du présent Article, « force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et irrésistible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes du Maître d'Ouvrage, au titre de ses prérogatives, ou au titre du Marché, les guerres et révoltes, incendies, inondations, épidémies et mesures de quarantaine.

En cas de force majeure, le Cocontractant notifiera rapidement par écrit au Maître d'Ouvrage, l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Maître d'Ouvrage, le Cocontractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes en exécution du Marché, dans la mesure où cela est raisonnablement pratique de les exécuter, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par la force majeure.

Il est du seul ressort du Maître d'Ouvrage Délégué d'apprecier les cas de force majeure.

ARTICLE 31: RESILIATION

La présente lettre commande peut-être résiliée de plein droit et sans préavis dans les conditions et formes prévues aux articles 180 à 185 du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics au Cameroun.

ARTICLE 32: REGLEMENT DES LITIGES

Le Maître d'Ouvrage Délégué le Cocontractant feront tous les efforts nécessaires pour régler, à l'amiable, les différends ou litiges survenant entre eux au titre du Marché.

Si, trente (30) jours après le commencement des négociations d'un règlement amiable, le Maître d'Ouvrage Délégué et le Cocontractant ont été incapables de régler un litige né du Marché, chacune des parties peut demander que le règlement du litige soit soumis aux procédures judiciaires ou d'arbitrage conformément au Droit camerounais. Ces procédures peuvent inclure, sans y être limitées, la conciliation sous forme de médiation d'un tiers ou la saisine en vue d'un jugement d'un tribunal compétent.

ARTICLE 33: DROIT APPLICABLE

Le Droit applicable est le Droit camerounais.

ARTICLE 34: NOTIFICATIONS

Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre, en application du Marché, le sera par écrit, ou par télégramme, ou télex ou télécopieur confirmés par écrit, à l'adresse mentionnée dans l'Article 7 du présent CCAP.

Une notification sera considérée comme en vigueur soit à sa date de remise, soit à la date de mise en vigueur indiquée dans la notification, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE 35: VALIDITE

La présente lettre commande ne deviendra valide qu'après sa signature par le Préfet du Département du Mbéré et n'entrera en vigueur qu'après sa notification au Cocontractant.

Pièce N°6 : TERMES DE REFERENCES (TDR)

**POUR LA REALISATION DES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES EN VUE
DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPES R+1 DEVANT ABRITER LES SERVICES
DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU
DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DU MBERE, ET D'UN BATIMENT DE TYPE PLEINS
PIEDS DE TYPE T3DEVANT ABRITER LE LOGEMENT D'ASTREINTE DU DELEGUE
DEPARTEMENTAL DE CEANS, REGION DE L'ADAMAOUA.**

Sommaire

CHAPITRE I : GENERALITES
Article 1 : Contexte et justifications.....
Article 2 : Objet des présents Termes De Référence
Article 3 : Objectifs du projet.....
Article 4 : Documents préliminaires à produire par le consultant.....
CHAPITRE II : DESCRIPTION DU PROJET.....
Article 5 : Site du projet.....
Article 6 : Programme de la CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPES R+1
Article 7 : Les contraintes
Article 8 : Durée du contrat d'étude
Article 9 : Personnel d'étude.....
Article 10 : Dossier technique du concours
<u>Article 11 : Prestations du Bureau d'Etudes Techniques (BET)</u>
Article 12: Prestations communes.....
CHAPITRE III -RECEPTION DE L'ETUDE-RESPONSABILITE-MOYENS MATERIELS-DUREE DE REALISATION ET REMISE DES DOCUMENTS
Article 13- Commission de suivi et de recette
Article 14- Responsabilités.....
Article 15- Moyens materiels
Article 16- Durée de realisation
Article 17- Remise des documents.....

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Contexte et justifications

la Délégation Départementale des mines, de l'Industrie et du Développement Technologique du MBERE, a besoin de locaux suffisants pour loger ses services et l'ensemble de ses personnels.

Face à ce constat, l'Etat envisage les études architecturales et techniques en vue de la construction d'un bâtiment de types R+1 devant abriter les services de la Délégation Départementale des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique du Mbéré, et d'un bâtiment pleins pieds de type T3 devant abriter le logement d'astreinte du Délégué Départemental de céans, Région de l'Adamaoua ensemble Immobilier capable d'abriter l'ensemble de ses services.

Article 2 : Objet des présents Termes De Référence

Les présents Termes de Référence (TDR) ont pour objet de fournir aux entreprises intéressées par la présente Consultation, les Spécifications techniques, le programme et les contraintes à prendre en compte dans les études techniques et architecturales du projet.

Le ou les entreprises retenues à l'issue de la Consultation auront à leur charge, les études architecturales et techniques d'un l'ensemble immobilier. À ce titre, elle aura à sa charge :

- Les études géotechniques du sol ;
- Les études géophysiques ;
- Les études d'Avant-Projet Détaille (APD) ;
- Les plans d'Exécution des Ouvrages (PE) ;
- Les notes de calculs ;
- Les devis descriptif, quantitatif et estimatif des travaux ;
- L'avant-projet définitif ;
- Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Article 3 : Objectifs du projet

L'objectif recherché est de doter la Délégation Départementale du Travail et de la Sécurité Sociale du Mbéré d'un ensemble Immobilier répondant à ses besoins réels d'occupation avec des possibilités d'extension en conformité au plan d'épannelage du site.

La description détaillée de ces besoins ainsi que la description du projet figurent au chapitre II des présents TDR.

Article 4 : Documents préliminaires à produire par le consultant

Les documents suivants, nécessaires à la conception de l'édifice seront fournis par le consultant qu'il réalisera pendant la phase préliminaire :

- 1 – Dossier d'étude Architecturale, Structure et Technique ;
- 2- Rapport d'étude Géotechnique ;
- 3 – Notice d'Impacte environnementale.

4 – Le Dossier de consultation relatif aux études architecturales et techniques en vue de la construction d'un bâtiment de types R+1 devant abriter les services de la Délégation Départementale des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique du Mbéré, et d'un bâtiment de type PLEINS PIEDS DE TYPE T3 devant abriter le logement d'astreinte du Délégué Départemental de céans, Région de l'Adamaoua des composantes du projet.

L'Unité de Gestion du Projet du Maître d'Ouvrage Délégué se tient à la disposition des concepteurs pour toutes informations complémentaires.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DU PROJET

Article 5 : Site du projet

Le complexe devant abriter les Services de la *Délégation Départementale des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique du Mbéré* qui abritera l'ensemble des personnels, sera construit sur un terrain d'une superficie (à déterminer).

Article 6 : Programme de la CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPES R+1

Le programme du projet est celui de (APS) avant-projet sommaire.

Article 7 : Les contraintes

7.1 Contraintes d'urbanisme

a) Contraintes réglementaires

Les soumissionnaires devront produire des dossiers conformes au règlement d'Urbanisme en vigueur au Cameroun et dans la ville de Ngaoundéré en particulier.

Dans leur proposition, les consultants devront s'engager à respecter la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit de remettre en cause ses engagements éventuels vis-à-vis de l'attributaire si le dossier de celui-ci venait à être rejeté par les autorités chargées de délivrer le permis de bâtir, par la faute de ce dernier.

La réglementation européenne EURO CODE ou le BAEL 91 modifié 99 sera appliquée en matière de stabilité des ouvrages et de sécurité contre l'incendie, ainsi que sur toutes les rubriques comportant un vide juridique en matière de réglementation de la CONSTRUCTION au Cameroun.

b) Confort intérieur :

Les options techniques (protections solaires, isolations, climatisation.) seront retenues de manière à répondre aux conditions de confort intérieur suivantes :

- Température : 22 à 25 °C
- Hygrométrie : 50 à 55 % H.R.

Les concepteurs seront aussi tenus :

- De permettre, par la conception des lieux de travail, une évolution possible dans le temps de l'organisation interne sans remettre en cause les structures essentielles ;
- De proposer, pour les circulations verticales ou horizontales, tant des personnes que des biens de toutes sortes, des solutions qui facilitent et simplifient les relations de travail.

7.2 Contraintes de fonctionnement

a) Circulation intérieure

Les circulations à l'intérieur des édifices devront être étudiées en fonction de la meilleure fluidité possible entre les niveaux et entre les différents services tout en tenant compte des mesures de sécurité (sorties de secours, sécurité incendie.).

b) Hall d'accueil au rez-de-chaussée

Il sera l'un des éléments importants du programme. Il jouera le rôle de point de rencontre, avec zone d'attente, mais également de point de distribution d'abord avec les circulations verticales et ensuite vers les éléments du programme à situer à proximité, de même qu'il servira en cas d'affluence. Un poste de

renseignements, doublé d'un standard est à pourvoir, mais il sera dissocié du poste de contrôle dont la position, pour être efficace, n'en sera pas moins discrète.

c) Circulations verticales et horizontales

La largeur des couloirs et des circulations donnant accès aux bureaux, le nombre et la position des cages d'escaliers seront déterminés en fonction de la réalité du trafic induit par le parti architectural proposé.

Contraintes de coût

Le projet sera conçu dans le standard des bureaux Administratifs et le choix des équipements technologiques devra prendre en compte la flexibilité et la simplicité des tâches d'entretien.

Le chapitre relatif aux éléments de coût devra être présenté sous la forme d'un devis estimatif par corps d'états.

Article 8 : Durée du contrat d'étude

La durée des études, objets du présent contrat, est de douze (12) semaines.

Nb : les temps d'approbation de ces rapports ne sont pas pris en compte dans les délais du concepteur.

Article 9 : Personnel d'étude

En vue des études Techniques et Architecturales du projet, le cocontractant mettra en place une équipe technique composée comme suit :

1- Chef de mission : Architecte Diplômé de l'enseignement supérieur, de niveau bac+5 au minimum, en Architecture, disposant d'une expérience professionnelle d'au minimum (05) cinq ans avec une bonne connaissance, de l'administration publique camerounaise et dans l'élaboration des documents d'études architecturales une bonne connaissance en gestion des projets ou gestion de changement, avec une expérience dans l'élaboration des documents d'études architecturales.:

Copie du diplôme : 03 points

Expérience dans l'élaboration des documents d'études architecturale et plans de CONSTRUCTION (09 points) en raison de 03 points par projet ;

Connaissance de l'administration et la gestion des ressources humaines (03pts).

2- Un ingénieur en chef de Génie civil Diplômé de l'enseignement supérieur, de niveau bac+5 au minimum, en Génie Civil, disposant d'une expérience professionnelle d'au minimum (05) cinq avec une bonne connaissance, de la gestion des projets ou gestion de changement, avec une expérience dans l'élaboration des documents d'études architecturales et structure

Copies des diplômes (03 points)

Connaissances en gestion des projets ou gestion de changement (03 points) soit 01 point par projet

Expérience dans l'élaboration des documents d'études architecturale (03 points) soit 1 point par projet

3- Un ingénieur électrotechnique Diplômé de l'enseignement supérieur, de niveau bac+5 au minimum, en Electrotechnique, disposant d'une expérience professionnelle d'au minimum (05) cinq avec une bonne connaissance, de la gestion des projets, avec une expérience dans l'élaboration des documents d'études architecturales :

Copie du diplôme : 02 points

Connaissance de l'administration publique camerounaise : 02 points.

4- Un ingénieur géotechnique Bac +5

Copie du diplôme=2 points,

connaissances de l'administration publique camerounaise =2 points

5- Un environnementaliste Diplômé de l'enseignement supérieur, de niveau bac+3 au minimum, en ayant une parfaite connaissance de l'élaboration des études d'impact, environnementales et sociales.

Copie du diplôme : 03 points

Connaissance de l'administration publique camerounaise : 02 points

6- un géophysicien Bac +5

Copie du diplôme : 02 points

Connaissance de l'administration publique camerounaise : 01 point

Le cocontractant devra en outre mettre en place le personnel d'appui indispensable au fonctionnement du cabinet d'études, ainsi que les consultants et spécialistes divers nécessaires à la bonne réalisation des études.

Article 10 : Dossier technique

Les documents devront être présentés sous enveloppe scellée pour les pièces écrites et graphiques.

Article 11 : Prestations du Consultant

Le consultant se chargera d'effectuer les études architecturales, Structures et techniques.

Il produira à cet effet :

- Un dossier d'Avant-Projet Détailé (APD)
- Un dossier d'Exécution des ouvrages (PE)
- Un dossier de consultation des entreprises (DCE) :

11.1. Avant-Projet Détailé (APD)

a) Recherches et études diverses relatives aux ouvrages sur la base d'une solution d'ensemble retenue de l'Avant-Projet Sommaire approuvée par le Maître d'Ouvrage Délégué en collaboration avec le MINDHU (Ingénieur du Marché). Ces recherches et études ont pour but l'approfondissement de la solution d'ensemble au niveau des ouvrages considérés, la présentation des choix architecturaux et techniques ainsi que l'établissement d'une estimation détaillée des dépenses d'exécution. Elles portent sur :

- L'interprétation des données recueillies, l'appréciation des règlements en vigueur ;
- Les principes de construction ;
- Les dispositions générales et les principes d'équipement en fonction des besoins d'exploitation ;
- La nature et la qualité des matériaux et matériels à employer qui feront l'objet d'une mise au point élaborée par les concepteurs compte tenu des standards d'occupation et d'utilisation à obtenir ;
- Les modalités générales et les délais d'exécution.

Le dossier d'Avant-Projet Détailé comprend trois parties :

- 1) Un mémoire à caractère à la fois descriptif, explicatif et justificatif consacré à :
 - L'indication de l'ensemble des dispositions réglementaires, des servitudes et de l'application qui en est faite ;
 - La description des ouvrages et de leurs principaux composants de CONSTRUCTION dans la mesure où c'est nécessaire pour la compréhension des plans et en tout état de cause pour expliquer les modes de CONSTRUCTION ainsi que l'adéquation aux standards d'occupation et d'utilisation ;
 - L'indication des dates souhaitables et délais normaux d'exécution des travaux ;
 - L'indication des lots techniquement homogènes qui donneront lieu chacun à une spécification particulière ;
 - L'indication des bases d'évaluation détaillées des dépenses afférentes à l'exécution.

2) Le dossier technique des ouvrages comprenant :

Les pièces graphiques

- Les études géotechniques ;
- Les plans d'ensemble : vues en plans, coupes, façades, élévations et profils aux échelles 1/100 et 1/50 représentant les ouvrages dans leur connaissance et définissant leur adaptation au terrain, avec l'indication des surfaces offertes et en regard des surfaces demandées dans le programme ;
- Les plans et schémas de principe des principaux équipements ;
- Les plans des éléments répétitifs à l'échelle 1/20e
- Les plans généraux (plan de masse, plans des VRD, etc. aux échelles 1/100e ou 1/200e)
- Les plans aux échelles normalisées (plans, coupes, sections, élévations, profils) représentant les ouvrages dans leur site avec le rapport des données recueillies et permettant d'apprécier leur convenance et de définir leur adaptation au terrain, notamment :
- Le plan de terrassements des plates-formes ;
- Les plans de voirie à l'échelle 1/2000 et 1/200 avec des profils
- Le plan d'assainissement ;
- Le plan de réseau d'eau ;
- Les plans d'électricité, de réseau téléphonique et d'éclairage public ;
- Les plans de clôture et des bassins d'eau (s'il y a lieu) ;
- Le plan de raccordement de réseaux proposés aux réseaux publics ;
- Les plans de structure : fondations et superstructure :
- plans détaillés de structure (coffrage) avec leurs nomenclatures, détails de CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPES R+1, notes de calcul. Les plans de lots spéciaux (électricité ; plomberie climatisation etc.)
- Climatisation et ventilation forcée ; Calculs et justificatifs ;
- Électricité et téléphone, signalisation et installation phonique ; système d'appel, implantation des points lumineux, du téléphone et des circuits sur les plans architecturaux, les tableaux coupe-circuit ;
- Équipements technologiques ;
- Plans au niveau des détails d'exécution, s'il y a lieu, calculs et justificatifs ;
- Plomberie, tracé des réseaux sur le plan à l'échelle de 1/50 et détails à l'échelle de 1/20 ou 1/10, repérage des chutes et colonnes sur les plans d'exécution architecturaux, spécifications concernant les ouvrages particuliers avec calculs et justificatifs ;
- Plans définitifs d'exécution pour les plates-formes, coupes sur profils en long et en travers des voies, détails des réseaux d'assainissement avec dimensionnement des canalisations.

Les pièces écrites

- **Le devis descriptif des lots architecturaux et techniques**, qui sera établi lot par lot et en fonction des articles portés au devis quantitatif. Chaque article sera décrit dans le détail tant sur la mise en œuvre que sur la qualité exigée et les méthodes de contrôle, ainsi que le descriptif de position. Pour les équipements techniques, les marques ou références devront être précisées.
- **Le devis quantitatif des travaux**.
- **Les notes techniques et de calcul** dont l'établissement précède et commande celui des plans d'exécution ;
- **Une Notice d'impact environnementale**

11.2. Projet d'Exécution des Ouvrages et Spécifications Techniques Détaillées et (P.E.O./ S.T.D.)

1) Etudes de détails relatifs à l'exécution des ouvrages sur la base de l'Avant-Projet Détailé accepté par Le Maître d'ouvrage. Les études ont pour but essentiel la détermination dans tous leurs détails des dispositions architecturales des ouvrages et la spécification des lots architecturaux et Techniques qui pourront être exécutés chacun par un spécialiste. Elles portent sur :

- les caractéristiques fonctionnelles, dimensionnelles et de positionnement de tous les ouvrages détaillés ;
- le choix des matériaux et des équipements en liaison avec l'Ingénieur du marché ;
- la constitution du groupement d'éléments technique homogènes du point de vue de leur mise en œuvre ;
- l'analyse des jonctions entre groupements de façon à pouvoir en attribuer la responsabilité sans équivoque ;
- le planning général des travaux.

2) Etablissement des spécifications techniques détaillées qui comportent :

- les spécifications techniques détaillées proprement dites, définissant sans ambiguïté concurremment avec les plans d'exécution des ouvrages, les travaux des divers corps d'état, les normes, références avec indication de leur libellé ;
- le devis quantitatif ou « avant méttré » énumérant les diverses quantités nécessaires : tous corps d'état ;
- l'estimation détaillée des dépenses s'appuyant sur l'avant méttré.

3) Etablissement du dossier technique d'exécution des ouvrages, lequel comporte :

Les pièces graphiques

- Les plans d'exécution des ouvrages proprement dits accompagnés de leur nomenclature et d'éventuelles instructions techniques ; ces plans définissent sans ambiguïté, concurremment avec les spécifications techniques détaillées, les travaux des divers corps d'état : plafonds, étagères, planchers, éclairage, charpentes, traitements acoustiques et techniques, finitions et décos, divers, etc.
- Les schémas fonctionnels,
- Les finitions (Indication des revêtements muraux et des sols) ;
- Les plans de détails et spécifications concernant le système de traitement des eaux usées et des eaux vannes.
- Les plans de structure : fondations, superstructure et lots techniques :
 - plans détaillés de structure (coffrage et ferraillage) avec leurs nomenclatures, détails de construction, note de calcul et justificatifs ;
 - Plan de climatisation et ventilation forcée ; Calculs et justificatifs ;
 - Plan d'électricité et téléphone, signalisation et installation phonique ; système d'appel, implantation des points lumineux, du téléphone et des circuits sur les plans architecturaux, les tableaux coupe-circuit, sécurité incendie, alarme protection ;
 - Plans des équipements technologiques (cuisines, laboratoires, buanderies, etc.) et les détails d'exécution ;
 - Les plans des alvéoles techniques ;
 - Les plans de plomberie sanitaire ;
 - Plans au niveau des détails d'exécution, s'il y a lieu, calculs et justificatifs ;

- Plomberie, tracé des réseaux sur le plan à l'échelle de 1/50e et détails à l'échelle de 1/20e ou 1/10e, repérage des chutes et colonnes sur les plans d'exécution architecturaux, spécifications concernant les ouvrages particuliers avec calculs et justificatifs ;
- Plans définitifs d'exécution pour les plates formes, coupes sur profils en long et en travers des voies, détails des réseaux d'assainissement avec dimensionnement des canalisations.
- Les plans de VRD

Les pièces écrites

A- PIECE DESCRIPTIVES, EXPLICATIVES ET JUSTIFICATIVES

a- Cahier de Clauses Techniques Particulières

Le cahier de clauses techniques Particulières définissant avec précision les spécifications techniques, les normes applicables aux BTP et les conditions de leurs mises en œuvre ;

b- Le rapport géotechnique ;

c- Le Cahier de Note de calcul de Structure

Le cahier de Note de calcul de Structure pour chaque composante du projet.

d- Le Cahier de Note de Calcul pour Corps d'Etat Secondaire

Corps d'Etat secondaire : Electricité, Plomberie, Sonorisation etc...

e- La Notice d'impact environnementale

B- DEVIS QUANTITATIF DES TRAVAUX

- a- Devis Descriptif
- b- Devis Quantitatif (Avant métré)
- c- Estimatif confidentiel

11.3. Etablissement d'un Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Après approbation écrite de l'étude d'Avant-Projet Détaillé par la commission de suivi du projet, assorti des commentaires et recommandation éventuelles, le Consultant disposera d'un mois (30) jours calendaires pour établir toutes les pièces nécessaires au DCE de travaux.

Le DCE comprendra :

- Dossier d'Appel d'Offre :
 - Pièce 1 : Avis de consultation;
 - Pièce 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offre (RGAO) ;
 - Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offre (RPAO) ;
 - Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
 - Pièce 7 : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
 - Pièce 8 : Cadre du Sous Détails des Prix Unitaires (SDP) ;
 - Pièce 9 : Formulaires et fiches modèles ;
 - Pièce 10 : Modèle de marché ;
 - Pièce 11 : Etudes préalables ;

Article 12 : Prestations communes

Il est prévu la fourniture par le mandataire des concepteurs de six (6) dossiers pour les phases APD, STD/PEO.

Il est en outre prévu dès l'approbation du DCE la fourniture de vingt-cinq (25) Dossiers d'Appel d'Offres et un dossier complet sur support informatique.

Le cocontractant produira au Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai de quinze (15) jours après la notification du présent contrat, dix (10) exemplaires enregistrés dudit contrat.

CHAPITRE III -RECEPTION DE L'ETUDE-RESPONSABILITE-MOYENS MATERIELS-DUREE DE REALISATION ET REMISE DES DOCUMENTS

Article 13- Commission de suivi et de recette

Les différents rapports seront examinés et validés par une Commission de suivi et de recette technique composée de :

Président : le Délégué Départemental des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique du Mbéré ;

Rapporteur : l'Ingénieur du marché (le Délégué Régional du MINHOU pour l'Adamaoua) ou son représentant ;

Membres :

- Le représentant du LABOGENIE ;
- Le représentant de la Délégation Départementale du Ministère de l'Environnement ;
- Le représentant du BET en charge de l'étude

Observateurs : Représentants du MINMAP et du Cocontractant.

Les frais de tenue des différentes sessions de cette commission sont supportés par le consultant dans le cadre du prix « fonctionnement ».

Article 14 - Responsabilités

Le Consultant reste responsable de la conception de l'étude. L'approbation finale de tous les documents par l'Administration ne dégage pas sa responsabilité vis-à-vis des conséquences de ses éventuelles erreurs. Le Consultant est réputé être assuré pour la couverture de ses risques

Article 15- Moyens matériels

Le Cocontractant devra justifier des moyens matériels et logistiques nécessaires pour le bon fonctionnement de sa mission :

- La liste du matériel informatique avec justificatifs de la possession (ordinateur, imprimante, table traçante, scanner, logiciel, ...);
- La liste des moyens logistiques avec justificatifs de la possession (véhicule, téléphone portable, fax, email, boîte postale) ;
- La liste du matériel géotechnique avec justificatifs de la possession, propre au candidat ou à son sous-traitant (pénétromètre lourd, densitomètre à membrane, viscosimètre à membrane, bande d'essai Proctor, cône d' Abrams) ;

Article 16-Duree de réalisation

La durée de réalisation de l'étude est estimée à quatre (04) mois

Article 17-Remise des documents

La remise des documents se feront suivant les phases.

PIECE N° 7 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

	Désignation	Unité	PU En chiffre	PU En lettre
I	Rapports d'études environnementales			
I.1	Rapport d'état de lieu			
	Rapport de la situation géographique Le prix correspond : -A la présentation géographique du site -A la description du milieu physique, humain, socioéconomique -A l'analyse du développement durable -etc			
I.1.1		1 rapport		
	plan d'hydrogéologie Le prix correspond : -A la présentation hydrologique du site -etc			
I.1.2		1 jeu de plan		
	plan topographique Le prix correspond : -A la présentation topographique du site -etc			
I.1.3		1 jeu de plan		
	plan de la végétation Le prix correspond : -A l'analyse de la végétation du site -A l'analyse du type du sol -A la proposition du type de végétation à maintenir sur le site et à planter -etc			
I.1.4		1 jeu de plan		
I.2	Rapport sur ls pollution			
	pollutions à court terme Le prix correspond : -A l'analyse du type de pollution dans l'environnement du site à court, terme -A proposition des moyens d'atténuation à court, -etc			
I.2.1		1 rapport		
	pollution à moyen terme Le prix correspond : -A l'analyse du type de pollution dans l'environnement du site à moyen, terme -A proposition des moyens d'atténuation à court, -etc			
I.2.2		1 rapport		
	pollutions à long terme Le prix correspond : -A l'analyse du type de pollution dans l'environnement du site à long, terme -A proposition des moyen d'atténuation à court, -etc			
I.2.3		1 rapport		
II	RAPPORT PRELIMINAIRE			
	Plans d'hydro-morphologie du site à l'échelle 1/2000 ème Le prix correspond : -A la production des plans hydro-morphologique			
II.1		1 jeu de plan		

	-Etc			
II.2	Rapport de description du site, de méthodologie et planning de travail Le prix correspond : -A la production du Rapport de description du site, de méthodologie et planning de travail -Etc	1 rapport		
III	AVANT PROJET SOMMAIRE			
	BATIMENT RDC+ETAGE			
III.1	Rapport d'études géotechniques Le prix correspond : -Au sondage -A l'analyse géotechnique -A la production du rapport des analyses géotechniques -Etc	1 rapport		
III.2	Plans architecturaux Le prix correspond : -A la production des Plans architecturaux des semelles, poteaux, poutres, poutrelles, chainages, acrotères, voiles etc -Etc	1 jeu de plans		
III.3	note de calcul de béton armé Le prix correspond : -A la production de la note de calcul du béton armé -Etc	1 jeu de plans		
III.4	Plan technique des installation sanitaire et électrique Le prix correspond : -A la production du Plan technique des installation sanitaire et électrique des travaux du bâtiment -Etc	1 jeu de plans		
III.5	le devis quantitatif détaillé Le prix correspond : -A la production du devis quantitatif détaillé des travaux du bâtiment -Etc	1 rapport		
III.6	le devis quantitatif-estimatif détaillé Le prix correspond : -A la production du devis quantitatif-estimatif détaillé des travaux du bâtiment -Etc	1 rapport		
III.8	plans de pré dimensionnement des structures Le prix correspond : -A la production des plans pré dimensionnement des structures du bâtiment -Etc	1 jeu de plans		
III.9	cahier des clauses techniques particulières Le prix correspond : -A la production des cahier des clauses techniques particulières des travaux -Etc	1 rapport		

	BATIMENT DE TYPE PLEIN PIEDS DEVANT ABRITER LE LOGEMENT D'ASTREINT DU DELEGUE			
IV.	Plans architecturaux Le prix correspond : -A la production des Plans architecturaux des travaux -Etc			
IV.2	note de calcul de béton armé Le prix correspond : -A la production du note de calcul de béton armé des travaux -Etc			
IV.3	Plan technique des installations sanitaire et électrique Le prix correspond : -A la production du Plan technique des installations sanitaire et électrique des travaux -Etc	1 jeu de plans		
IV.4	le devis quantitatif détaillé Le prix correspond : -A la production du devis quantitatif détaillé des travaux -Etc	1 rapport		
IV.5	le devis quantitatif-estimatif détaillé Le prix correspond : -A la production du devis quantitatif détaillé des travaux -Etc	1 rapport		
IV.6	plans de pré dimensionnement des structures Le prix correspond : -A la production du plan de pré dimensionnement des structures des travaux -Etc	1 jeu de plans		
IV.8	Cahier des clauses techniques particulières	1 rapport		
V.	AVANT PROJET DETAILLE			
V.1	RAPPORTS FINAUX RDC et étage + logement d'astreint compilé à tous les plans ci-haut énumérés Le prix correspond : -A la présentation et validation des rapports finaux RDC et étage + logement d'astreint -Etc	1 rapport		
V.2	Dossier d'appel d'offre Le prix correspond : -A la production du dossier d'appel d'offre des travaux -Etc	1 rapport		

PIECE N° 8 : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

	Désignation	Unité	quantité	PU	PT
I	Rapports d'études environnementales				
I.1	Rapport d'état de lieu				
I.1.1	Rapport de la situation géographique	1 rapport	9		
I.1.2	plan d'hydrogéologie	1 jeu de plan	9		
I.1.3	plan topographique	1 jeu de plan	*	9	
I.1.4	plan de la végétation	1 jeu de plan		9	
Sous-total 1					
I.2	Rapport sur ls pollution				
I.2.1	pollutions à court terme	1 rapport	9		
I.2.2	pollution à moyen terme	1 rapport	9		
I.2.3	pollutions à long terme	1 rapport	9		
Sous-total 2					
II	RAPPORT PRELIMINAIRE				
II.1	Plans d'hydro-morphologie du site à l'échelle 1/2000 ème	1 jeu de plan	9		
II.2	Rapport de description du site, de méthodologie et planning de travail	1 rapport	9		
Sous-total 3					
III	AVANT PROJET SOMMAIRE				
BATIMENT RDC+ETAGE					
III.1	Rapport d'études géotechniques	1 rapport	1		
III.2	Plan architecturales	1 jeu de plans	9		
III.3	note de calcul de béton armé	1 jeu de plans	9		
III.4	Plan technique des installation sanitaire et électrique	1 jeu de plans	9		
III.5	le devis quantitatif détaillé	1 rapport	9		
III.6	le devis quantitatif-estimatif détaillé	1 rapport	9		
III.8	plans de pré dimensionnement des structures	1 jeu de plans	9		
III.9	cahier des clauses techniques particulières	1 rapport	*	9	
Sous-total 4					
IV.	BATIMENT DE TYPE PLEIN PIEDS DEVANT ABRITER LE LOGEMENT D'ASTREINT DU DELEGUE				
IV.2	Plans architecturales				
IV.3	note de calcul de béton armé	1 jeu de plans	1		
IV.4	Plan technique des installation sanitaire et électrique		9		
IV.5	le devis quantitatif détaillé	1 rapport	9		
IV.6	le devis quantitatif-estimatif détaillé	1 rapport	9		
IV.8	plans de pré dimensionnement des structures	1 jeu de plans	9		

IV.9	Cahier des clauses techniques particulières	1 rapport	1	
Sous-Total 5				
V.	AVANT PROJET DETAILLE			
V.1	RAPPORTS FINAUX RDC et étage + logement d'astreint compilé à tous les plans ci-haut énumérés	1 rapport	9	
V.2	Dossier d'appel d'offre	1 rapport	1	
Sous-total 6				
TOTAL GENERAL HORS TAXES				
TVA=19,25%				
IR=2,2 ou 5,5%				
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISSES				
NET A PAYER				

Arrêté le présent devis à la somme de

PIECE N° 9 : MODELE DE LA LETTRE COMMANDE

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie	REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland
RÉGION DE L'ADAMAOUA	ADAMAOUA REGION
DÉPARTEMENT DU MBERE	MBERE DIVISION
PREFECTURE DE MEIGANGA	MEIGANGA DIVISIONAL OFFICE
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DU MBERE	DIVISIONAL TENDERS BORD OF MBERE

LETTRE COMMANDE N° : JLC/R-AD/D-MB/COPM/2025 DU _____

POUR LES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPES R+1 DEVANT ABRITER LES SERVICES DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DU MBERE, ET D'UN BATIMENT DE TYPE PLEIN PIEDS DEVANT ABRITER LE LOGEMENT D'ASTREINTE DU DELEGUE DEPARTEMENTAL DE CEANS, REGION DE L'ADAMAOUA.

- AUTORITÉ CONTRACTANTE : LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU MBÉRÉ
- MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ : LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU MBÉRÉ
- COMMISSION COMPÉTENTE : COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DU MBERE

TITULAIRE : _____

BP : _____, TEL : _____

N° RCCM : _____

N° CONTRIBUABLE : _____

COMPTE BANCAIRE : _____

AGENCE DE : _____

OBJET : LES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPES R+1 DEVANT ABRITER LES SERVICES DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DU MBERE, ET D'UN BATIMENT DE TYPE PLEINS PIEDS DE TYPE T3 DEVANT ABRITER LE LOGEMENT D'ASTREINTE DU DELEGUE DEPARTEMENTAL DE CEANS, REGION DE L'ADAMAOUA

LIEU DE LIVRAISON : SERVICE ABRITANT LES SERVICES DE LA DOMINIMITE DU MBERE

DELAI DE LIVRAISON : quatre (04) mois maximum

MONTANT EN FCFA :

MONTANT HT	
MONTANT TVA (19,25%)	
MONTANT AIR (2,2% ou 5,5%)	
MONTANT TTC	
MONTANT NET A MANDATER	

- Financement : BIP
- Exercice : 2025
- Imputation :

SOUSCRITE, LE _____
SIGNEE, LE _____
NOTIFIEE, LE _____

ENTRE :

Le _____, représenté par Le Préfet du Département du Mbéré ,
ci-après désigné l'Autorité Contractante,

D'une part

Et, la Société (nom de la société) domiciliée à (domicile de l'entreprise) ci-après désigné le Cocontractant, représentée
par (responsable de l'entreprise)

D'autre part,

Lu et convenu,

TABLE DES MATIERES

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).....
TITRE II : TERMES DE RÉFÉRENCE (TDR).....
TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE (BPU)
TITRE IV : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

PAGE _____ ET DERNIÈRE DE LA LETTRE COMMANDE N° _____ /LC/R-AD/D-MB/CDPM/2025
DU _____

POUR LES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPES R+1 DEVANT ABRITER LES SERVICES DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DU MBERE, ET D'UN BATIMENT DE TYPE PLEINS PIEDS DE TYPE T3 DEVANT ABRITER LE LOGEMENT D'ASTREINTE DU DELEGUE DEPARTEMENTAL DE CEANS, REGION DE L'ADAMAOUA.

TITULAIRE :

MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE :

MONTANT TOTAL HORS TAXES	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
TOTAL TTC	
NET A MANDATER	

DELAI D'EXECUTION : quatre (04) mois

Lue et acceptée par le Cocontractant

Meiganga, le

Signé par le Préfet du Département du Mbéré
(Autorité Contractante)

Meiganga, le
Enregistrement

PIECES N°10 : MODELES DE FORMULAIRES

MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION

Sur papier en tête du BET (Principale pour un groupement)

LETTER DE SOUMISSION

ARTICLE 1 : CONSULTANT

Nous soussignés : M. (Nom et Prénoms)

➤ Agissant au nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la société) :

➤ Ayant son siège à (adresse complète et n° de téléphone)

Monsieur⁽¹⁾..... (id ci-dessus)

Monsieur⁽¹⁾..... (id ci-dessus)

Monsieur⁽¹⁾..... (id ci-dessus)

Après avoir pris connaissance du Règlement Particulier Appel d'Offres du Cahier des Clauses Administratives Particularies (CCAP) concernant l'appel d'offres national restreint n° _____/AAOR/CRA/SG/CIPM/2022 du _____ pour les ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPES R+1 DEVANT ABRITER LES SERVICES DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DU MBERE, ET D'UN BATIMENT DE TYPE PLEINS PIEDS DE TYPE T3DEVANT ABRITER LE LOGEMENT D'ASTREINTE DU DELEGUE DEPARTEMENTAL DE CEANS, REGION DE L'ADAMAOUA. (En procédure d'urgence), ainsi que les documents qui y sont mentionnés,

Après avoir établi la déclaration prévue aux articles 22 et 23 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés Publics, et fourni éventuellement les justifications demandées au même article,

Après avoir pris connaissance des lieux, et avoir obtenu par nos propres moyens tous les renseignements que nous jugeons nécessaires pour l'établissement de notre proposition et l'exécution des prestations,

Nous engageons sans réserve en tant qu'entreprise, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus et au projet joint à la présente soumission et notamment les Termes de Références qu'il contient, à exécuter le marché concerné.

Les propositions ainsi présentées ne nous lient toutefois que si leur acceptation nous est notifiée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours compter de la date de remise des propositions fixées par le règlement de l'Appel d'Offres.

L'Entreprise _____
est mandataire des Entreprises groupées conjointes et solidaires.

L'Entreprise _____
Est mandataire suppléant (dans le cas où le groupement comporte au moins trois (03) Entreprises).

⁽¹⁾ Autant d'alinéas qu'il y a de membres dans le Groupement.

ARTICLE 2 : LE PRIX

Les prix seront établis conformément aux articles 74 et 78 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics.

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix ferme, global et forfaitaire égal
à _____

FCFA (en chiffres)

Puis _____ FCFA (en lettres) Hors TVA

Soit _____ FCFA (en chiffres), puis
FCFA (en lettres) TTC

Le prix ferme global et forfaitaire ci-dessus est décomposé comme suit en F/CFA

LOTS	MONTANTS		
	HTVA	TVA	HT
LOT 1			
TOTAL GENERAL			

ARTICLE 3 : LES DELAIS

Le délai d'exécution des prestations court à partir de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de les commencer. Il est fixé à _____ (fonction du lot) _____ mois _____ jours calendaires.

ARTICLE 4 : PAIEMENTS

Le Maître d'Ouvrage Délégué se libérera des sommes dues au titre de la présente Lettre Commande en faisant porter le montant au crédit d'un compte ouvert au nom de _____

à _____ sous le numéro _____

Fait à _____, le _____

Signature
(Le Consultant)

(Sur papier entête Etablissement bancaire)

MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

(GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

(Banque)

Référence de la caution : N°

A Monsieur le Préfet du Département du Mbéré (Autorité Contractante)

Appel d'offres n° _____

Caution bancaire pour soumission pour les ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPES R+1 DEVANT ABRITER LES SERVICES DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DU MBERE, ET D'UN BATIMENT DE TYPE PLEINS PIEDS DE TYPE T3DEVANT ABRITER LE LOGEMENT D'ASTREINTE DU DELEGUE DEPARTEMENTAL DE CEANS, REGION DE L'ADAMAOUA

Le Cocontractant.....(soumissionnaire) remet en date du Auprès de l'Autorité Contractante, une offre concernant les ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPES R+1 DEVANT ABRITER LES SERVICES DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DU MBERE, ET D'UN BATIMENT DE TYPE PLEINS PIEDS DE TYPE T3DEVANT ABRITER LE LOGEMENT D'ASTREINTE DU DELEGUE DEPARTEMENTAL DE CEANS, REGION DE L'ADAMAOUA.

A cet effet, et en accord avec les conditions établies dans le Dossier de consultation le soumissionnaire doit présenter au Préfet du Département du Mbéré (Autorité Contractante) une garantie de soumission s'élevant à un montant de (fixé dans le RPAO)

Par la présente garantie, nous soussignés, (Banque) sommes vis-à-vis du Le Préfet du Département du Mbéré (Autorité Contractante) engagés par le soumissionnaire pour la somme de (Chiffres) (Lettres).

Par la présente, nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toute discussion à verser, à la première demande écrite et sans délai, le montant total de la caution sur le compte indiqué par l'Administration, dès que celle-ci, à travers les personnalités autorisées, nous informera par écrit que le soumissionnaire ne respecte pas l'engagement que constitue son offre.

La demande de paiement de la garantie devra être contresignée par le Préfet du Département du Mbéré .

La présente caution sera libérée au plus tard 30 jours après l'expiration de la présente validité des offres ou dans le cas où mon Cocontractant est attributaire du contrat, après constitution de la garantie de bonne exécution.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à le

Signature(s)

M(s)

(Sur papier entête du BET)

MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

(A remplir par chaque membre du Groupement s'il s'agit d'un groupement)

Je soussigné :

Agissant pour le Compte de :

En vertu de :

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du Décret 45/596 du 11 Juin 1945 ;

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° :

Au Registre du Commerce de :

- Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire

- Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs du BET ne tombe sous le coup de condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47/1635 du 30 Août 1947 relatif à l'assainissement des professions commerciales et industrielles

- Que le BET en question ne tombe sous le coup des exclusions prévues par la réglementation en vigueur relative au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai l'honneur de soumissionner pour (préciser le numéro et l'intitulé du lot).

A-----, le -----

(Signature),

PIECE N°11 : GRILLE D'EVALUATION

CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Cette évaluation sera effectuée dans les conditions prévues dans le décret portant code des marchés publics.

Les offres des Cabinets seront évaluées sur les bases des critères suivants :

Critères éliminatoires :

Les offres seront rejetées d'office dans les cas suivants :

- absence ou non-conformité non régularisée et persistante d'une pièce administrative, après épuisement du délai accordé par la Commission ;
- fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- absence de la caution de soumission produite en originaux et datées de moins de trois (03) mois ;
- note technique inférieure à 70 points/100.

Critères Essentiels

d) Evaluation des dossiers techniques des Entreprises ou Cabinets

L'évaluation des offres techniques sera faite pour des Cabinets dont les œuvres ont obtenu au moins 70 points /100.

Cette évaluation sera faite par une sous-commission d'analyse selon les critères ci après :

Présentation du dossier	05 points
Références et expérience du consultant.....	20 points
Méthodologie et plan de travail.....	15 points
Qualification et expérience du personnel.....	40 points
Matériel de travail.....	20 points

Le nombre de points attribués pour chaque critère et sous-critère d'évaluation est le suivant :

CRITERES	SOUS-CRITERES	POINTS
Présentation du dossier :	-Ordonnancement des rubriques : (02,5pts) - Facilité d'exploitation (02,5pts) :	05
Références et du consultant	Nombre de projets réalisés dans le domaine considéré (20pts), à raison de (05pts) par projet 4 projets	20
Méthodologie et plan de travail	- Démarche méthodologique cohérente, pratique et opérationnelle (05pts) : - Proposition pratique du soumissionnaire (05pts) - Chronogramme (02,5pts) ; - durée (02,5pts).	15
Qualification et du personnel	1- Chef de mission : Architecte Diplômé de l'enseignement supérieur, de niveau bac+5 au minimum, en Architecture, disposant d'une expérience professionnelle d'au minimum (05) cinq ans avec une bonne connaissance, de l'administration publique camerounaise et dans l'élaboration des documents d'études architecturales une bonne connaissance en gestion des projets ou gestion de changement, avec une expérience dans l'élaboration des documents d'études architecturales. - Copie du diplôme : 03 points - Expérience dans l'élaboration des documents d'études architecturale et plans de CONSTRUCTION (09 points) en raison de 03 points par projet : - Connaissance de l'administration et la gestion des ressources humaines (03pts). 2- Un ingénieur en chef de Génie civil Diplômé de l'enseignement supérieur, de niveau bac+5 au minimum, en Génie Civil, disposant d'une expérience professionnelle d'au minimum (05) cinq ans avec une bonne connaissance, de la gestion des projets ou gestion de changement, avec une expérience dans l'élaboration des documents d'études architecturales et structure - Copies des diplômes (03 points)	40

	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances en gestion des projets ou gestion de changement (03 points) soit 01 point par projet - Expérience dans l'élaboration des documents d'études architecturale (03 points) soit 1 point par projet; 3- Un ingénieur électrotechnique Diplômé de l'enseignement supérieur, de niveau bac+5 au minimum, en Electrotechnique, disposant d'une expérience professionnelle d'au minimum (05) cinq avec une bonne connaissance, de la gestion des projets, avec une expérience dans l'élaboration des documents d'études architecturales : <ul style="list-style-type: none"> - Copie du diplôme : 02 points - Connaissance de l'administration publique camerounaise : 02 points. 4- Un ingénieur géotechnique Bac +5 <ul style="list-style-type: none"> - Copie du diplôme=2 points, - connaissances de l'administration publique camerounaise : =2 points 5- Un environnementaliste Diplômé de l'enseignement supérieur, de niveau bac+3 au minimum, en ayant une parfaite connaissance de l'élaboration des études d'impact, environnementales et sociales. <ul style="list-style-type: none"> - Copie du diplôme : 03 points - Connaissance de l'administration publique camerounaise : 02 points 6- un géophysicien Bac +5 <ul style="list-style-type: none"> - Copie du diplôme : 02 points - Connaissance de l'administration publique camerounaise : 01 point 	
Matériel du soumissionnaire	<ul style="list-style-type: none"> - La liste du matériel informatique avec justificatifs de la possession (ordinateur, imprimante, table traçante, scanner) (04 points, soit 01 point par matériel); - La liste des moyens logistiques avec justificatifs de la possession (véhicule, téléphone portable, email, boîte postale) (04 points soit 01 point par matériel); - La liste du matériel géotechnique avec justificatifs de la possession, propre au candidat ou à son sous-traitant (pénétromètre léger, densitomètre à membrane, viscosimètre à membrane, bande d'essai Proctor, cône d'Abraams) (10 points soit 02 point par matériel); - La liste du matériel topographique avec justification de la possession (Station totale, GPS) (02 points soit 1 point par matériel). 	20
TOTAL		100

ANALYSE FINANCIERE DES OFFRES :

Ne pourront faire l'objet d'une analyse financière que les offres des entreprises ayant obtenu une note technique (NT) supérieure ou égale à soixante-dix (70) points.

- Il est déterminé pour chaque offre le montant évalué en rectifiant son montant proposé comme suit :
- Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total, tel qu'il est présenté, fera foi et le prix unitaire corrigé ;
- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.
- En appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution du lot.

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs. Ledit montant est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée et retenue n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée.
 - Le sous détail des prix ne devra pas faire apparaître de prix aberrants non justifiés. En cas d'incohérence substantielle par rapport à l'offre technique, l'offre pourra être rejetée.
 - Après toutes les vérifications et corrections éventuelles, l'offre financière du soumissionnaire sera notée sur 100 points.

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la mieux disante par combinaison des critères techniques et financiers.

La formule de calcul de la note est la suivante :

La note finale (N) sera calculée par combinaison pondérée des notes techniques (NT) et la note financière (NF), suivant la formule ci-après :

$$N = 0,7 \times NT + 0,3NF$$

La note financière NF est obtenue ainsi qu'il suit :

Soit Fm le montant de la proposition la moins disante, sa note financière sera au plus égale à 100 points.

F est le montant de la proposition considérée

Les notes des autres soumissionnaires seront calculées à partir de la NF de la proposition la moins disante par la formule :

$$NF = \frac{Fm \times 100}{F}$$

Le soumissionnaire présentant la note générale la plus élevée sera déclaré adjudicataire du marché.

Les soumissionnaires seront alors classés par ordre de mérite en fonction de la note globale.

NB : Joindre toutes les pièces justificatives relatives aux références, ainsi que les noms, les adresses et le numéro de téléphone mobile et/fixe des structures où les informations communiquées peuvent être vérifiées.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées. S'il y a une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi. Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si le soumissionnaire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée.

Le marché sera attribué au cocontractant présentant l'offre la mieux disante par combinaison des critères techniques et financiers.

PIECE N°12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES HABILITES A PRODUIRE DES GARANTIES ET CAUTIONS

I- BANQUES

1. AFRILAND FIRST BANK, BP 11834;
2. BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN, BP 2933 Douala;
3. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK), BP 600 Douala ;
4. BANQUE INTERNATIONAL DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT, BP 1925 Douala ;
5. CIT BANK Cameroun (CITI Group), BP 4571 Douala;
6. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON, BP 4004 Douala ;
7. ECOBANK CAMEROUN, BP 582 Douala ;
8. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK, BP 6578 Yaoundé
9. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE AU CAMEROUN, BP 300 Douala ;
10. SOCIETE GENERALE DES BANQUES AU CAMEROUN, BP 4042 Douala
11. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON, BP 1784 ;
12. UNION BANK OF CAMEROON, BP 15669 Douala ;

13. UNITED BANK FOR AFRICA., BP 2088 Douala ;
 1. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME), B.P. 12962 YAOUNDE ;
 2. BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala.

II- Compagnies d'assurances

1. CHANAS ASSURANCES SA., BP 109 Douala ;
2. ACTIVA ASSURANCES , BP 12970 Douala ;
3. ATLANTIQUE ASSURANCES S .A., B.P. 2933 Douala ;
4. ZENITH INSURANCE S.A., BP 1540 Douala ;
5. PRO-ASSUR S.A , BP 5963 Douala ;
6. AREA ASSURANCES S.A, B.P 1531 Douala ;
7. BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S . A., B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
9. NSIA ASSURANCES S.A., B.P. 2759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
11. SAHAM ASSURANCES S.A., B.P. 11315 Douala.